

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

INDEX DES N° 28 À 37 DE LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE (année 1998-1999)

I - Index de la jurisprudence et des consultations	p. 18
A - Index des décisions citées	p. 18
B - Index des réponses aux consultations	p. 31
II - Index des chroniques	p. 33
III - Index des textes cités dans la rubrique «points de repères»	p. 34
IV - Index des notes de lecture	p. 37

*L*e numéro de la *Lettre* paraissant au mois de juillet est traditionnellement consacré au rappel de l'ensemble des matières traitées au cours de l'année écoulée. On trouvera donc ces différentes matières répertoriées sous forme de plusieurs index reprenant les grandes rubriques de la revue.

L'actualité juridique du mois n'est cependant pas oubliée car plus d'une trentaine de décisions de justice sont commentées ce mois-ci et les autres rubriques consacrées aux textes et aux notes de lecture sont également bien fournies. Nous donnons rendez-vous à nos lecteurs au mois d'octobre tout en leur précisant dès à présent que leur *Lettre* devrait aborder l'horizon 2000 avec une formule renouvelée.

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE	p. 2
● CONSULTATIONS	p. 13
● ACTUALITÉ	
- Points de repères	p. 14
- Notes de lecture	p. 16
● INDEX 1998-1999	p. 18

*N*ous souhaitons de bonnes vacances à l'ensemble de nos lecteurs et leur donnons rendez-vous au mois d'octobre 1999 avec le prochain numéro de la *Lettre*.

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 4
V. PERSONNELS	p. 5
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 9
VII. RESPONSABILITÉ	p. 10
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 11

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Locaux mis à la disposition d'une association d'étudiants..... p. 3
- Redevances d'occupation du domaine public - Équilibre du budget - Remises en matière de «frais de formation» p. 3
- Contrat emploi-solidarité - Requalification - Compétence administrative et judiciaire -
Convention entre État et employeur - Légalité p. 8
- Associations non déclarées p. 12

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II.2.3 Scolarité

II.2.3.1 Inscription des élèves

Enseignement du premier degré - Admission en classe maternelle
T.A. GRENoble, 17.05.1999,
M. et Mme MARGUE, n° 99575

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, «*Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande.*» L'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise à cet égard, que «*les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.*»

Il résulte de ces dispositions, que si les enfants de deux à six ans n'ont pas un droit

à être accueillis dans une classe maternelle, les communes n'étant pas tenues de créer de telles classes, le maire, agissant en sa qualité d'agent de l'État, ne peut fonder un refus d'inscription dans une classe maternelle, dès lors qu'une classe de cette nature existe dans sa commune, que sur la circonstance que la capacité d'accueil de cette classe est atteinte.

Le tribunal administratif de Grenoble, en l'espèce, annule la décision du maire de Saint-Ismier, rejetant la demande d'inscription de l'enfant des requérants dans l'une des trois écoles maternelles de la commune, prise au motif que la limite des places disponibles dans les écoles maternelles était atteinte.

Le tribunal considère, en effet, qu'en l'absence d'indication du recteur sur le nombre moyen d'élèves accueillis par classe en école maternelle dans le département de l'Isère, il résulte des pièces du dossier que l'effectif des trois classes maternelles de la commune était de 27 dans la première et 23 enfants dans les deux autres classes et qu'en l'état de ces effectifs et compte tenu, au surplus, des absences habituelles des jeunes enfants scolarisés en classe maternelle, les requérants étaient fondés à soutenir qu'en justifiant sa décision par la circonstance que le nombre de places disponibles en classe maternelle était atteint, le maire a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

À la demande des requérants, le tribunal, en application de l'article L. 8-2 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ordonne au maire de procéder, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement, à l'inscription de l'enfant dans une des écoles maternelles de la commune, la plus proche possible de son domicile.

II.3 ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

II.3.4 Vie scolaire

II.3.4.3 Hébergement : demi-pension et internat

Absence d'un élève demi-pensionnaire et refus des parents de payer

T.A. AMIENS, 15.04.1999,
M. Jean-Yves LAIGROZ c/lycée Félix Faure, n° 951619

Les parents d'un lycéen demi-pensionnaire, qui ne s'étaient pas acquittés du paiement des frais de demi-pension correspondant à une période d'absence de leur fils de l'établissement scolaire, ont contesté devant le juge administratif l'état exécutoire émis par l'agent comptable.

Le tribunal administratif rejette la requête au motif qu'aucune des circonstances pouvant justifier une demande de remise

d'ordre prévues limitativement à l'article 4 alinéa 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (absence pour raison médicale ou familiale dûment justifiée pendant plus de deux semaines) ne pouvait être retenue en l'espèce et que le service de restauration de l'établissement avait bien fonctionné pendant la période au cours de laquelle l'élève était absent.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Locaux mis à la disposition d'une association d'étudiants

C.E., 09.04.1999, université PARIS IX-DAUPHINE, n° 154186

Aux termes de l'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, des locaux sont mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), par le président ou le directeur de l'établissement et contrôlées par lui.

Eu égard au nombre limité de locaux susceptibles d'être mis à la disposition des usagers, il appartient au chef d'établissement de définir, après consultation du CEVU et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les conditions d'utilisation de ces locaux « en tenant compte non seulement des nécessités de l'ordre public mais également d'autres critères et notamment de la représentativité des associations d'usagers ». Cette représentativité doit s'apprécier en fonction des résultats des élections au CEVU et au conseil d'administration.

Conditions d'adoption du règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle

C.E., 09.04.1999, DUPAIGNE, n° 187727

Aux termes de l'article 5 du décret n° 85-176 du 4 février 1985 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle, dans sa rédaction issue du décret n° 94-54 du 17 janvier 1994, cet établissement est composé de laboratoires et de services qui peuvent être regroupés en départements, de départements dotés d'un budget propre et de services communs. L'article 19 prévoit notamment que le conseil d'administration arrête à la majorité absolue de ses membres en exercice le règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'article 8 dispose que les directeurs de département ou de laboratoire assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration lorsqu'il traite de questions concernant leur département ou leur laboratoire.

La procédure d'adoption par le conseil d'administration du règlement intérieur du Muséum qui transforme le Musée de l'Homme, auquel est rattaché le laboratoire d'ethnologie, en service administratif et technique commun, alors que le directeur de ce laboratoire n'avait pas été convoqué, n'a pas respecté les dispositions précitées de l'article 8 du décret du 4 février 1985.

Annulation en conséquence de l'article 27 du règlement intérieur, approuvé par arrêté ministériel du 14 février 1995, en tant qu'il concerne le Musée de l'Homme.

Redevances d'occupation du domaine public - Équilibre du budget - Remises en matière de « frais de formation »

C.A.A. PARIS, 27.04.1999, université de PARIS IX-DAUPHINE, n° 97PA00311

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, « les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. À l'égard de ces locaux comme de ceux qui sont mis à leur disposition

par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Éducation nationale ou du ministre de l'Agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens ».

La fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public des personnes publiques faisant partie des droits que celles-ci exercent en qualité de propriétaire, cette compétence a été transférée au conseil d'administration de l'université par les dispositions spéciales de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989 qui dérogent aux dispositions générales (article L. 30) du Code du domaine de l'État.

Le conseil d'administration est donc compétent pour fixer le tarif de la carte d'utilisation des parkings situés sur le domaine mis à sa disposition par l'État.

Par ailleurs, en application de l'article 42 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doit être voté « en équilibre réel ». L'annulation contentieuse de certaines recettes est cependant sans influence sur la légalité du budget voté (initialement) en équilibre.

Enfin, aux termes du 1er alinéa de l'article 32 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, « les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement après avis conforme de l'agent comptable principal. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à l'ordonnateur principal ».

En conséquence, le conseil d'administration pouvait déléguer sa compétence en la matière pour accorder à des usagers en difficulté « une exonération partielle ou totale des frais de formation », dans la mesure où ces frais sont constitués par les diverses redevances instituées par l'université, « à l'exclusion des droits d'inscription instaurés par l'arrêté » interminis-

tériel prévu par l'article 48 de la loi n° 51-596 du 24 mai 1951.

L'arrêt annule sur ces différents points le jugement du tribunal administratif de Paris du 27 novembre 1996.

→ **NB :** Cet arrêt confirme tout d'abord que les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989 dérogent aux dispositions du Code du domaine de l'État en donnant effectivement aux établissements les droits et obligations du propriétaire des biens mis à leur disposition par l'État, à l'exception du droit de disposition et d'affectation.

Sur le second point, le tribunal administratif de Strasbourg avait déjà jugé le 31 mars 1998 que l'annulation d'une recette d'une université n'affectait pas, au regard de l'obligation de vote du budget en équilibre réel, la légalité de son budget. Le Conseil d'État en a jugé ainsi le 27 juin 1994 en matière de budget d'une collectivité territoriale par un arrêt Brun - Ortega et Buisson.

Enfin, l'arrêt rappelle la distinction qui doit être faite en matière d'exonération, d'une part, des droits d'inscription fixés par arrêté interministériel sur habilitation de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951 et, d'autre part, des redevances instaurées par l'université en application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984.

Les exonérations en matière de droits d'inscription sont régies par les articles 2 et 3 du décret n° 84-13 du 5 janvier 1984, tandis que celles en matière de redevances relèvent des dispositions de l'article 32 du décret du 14 janvier 1984.

Dans un prochain numéro de la *LJI*, cet arrêt important fera l'objet de commentaires plus approfondis, appuyés sur les conclusions que Mme Phemolant, commissaire du Gouvernement, a accepté aimablement de nous communiquer.

Élection directeur UFR - Participation d'une personnalité extérieure

C.A.A. MARSEILLE, 06.05.1999, Mme PRIETO, n° 98MA00136

Aux termes de l'article L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales, «le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions régissant ces organismes».

L'article 6 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié relatif aux modalités de désignation des personnalités extérieures au sein des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur, pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur prévoit que «les collectivités territoriales [...] désignent nommément la (ou les) personne(s) qui les représente(nt) ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement».

La participation à la délibération du conseil de l'unité de formation et de recherche d'une université, au cours de laquelle a été élu le directeur de l'UFR, d'un représentant du conseil général qui n'avait pas fait l'objet d'une désignation par ce dernier mais simplement par le président du conseil général, alors que le résultat du vote a été acquis à une voix de majorité, a vicié l'élection.

Désordres dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Légalité d'une fermeture provisoire
T.A. PARIS, 24.06.1998, Union d'élèves de l'ENSAM et autres, n° 9801573/7

Il appartient au responsable d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 7 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les locaux de l'établissement.

Les centres de Lille et de Cluny de l'ENSAM étant affectés à la rentrée universitaire 1997 par des désordres qui menaçaient de se développer, empêchant les étudiants de première année de suivre

normalement les enseignements et constituant des atteintes graves à la liberté et à la dignité des personnes, le directeur général de l'ENSAM était fondé à prononcer leur fermeture provisoire.

Cette mesure est justifiée par le «caractère collectif des désordres constatés ou attendus», correspondant en l'espèce au bizutage des nouveaux étudiants, et le consentement contraint des victimes.

Cette décision, relative à l'organisation du service et qui revêt de ce fait un caractère réglementaire, ne relève donc pas des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 imposant la motivation de certaines décisions administratives individuelles. Cette mesure ne fait nullement obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires ou pénales contre les responsables des désordres, notamment dans l'hypothèse où ceux-ci auraient lieu en dehors de l'établissement.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 RÉGLEMENTATION

IV.1.2 Compétence des établissements

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG), licence et maîtrise - Mise en œuvre du régime de contrôle des connaissances par unités d'enseignement capitalisables - Arrêté du 9 avril 1997

T.A. PARIS, 17.03.1999, Monika JOUAN, n° 9819334/7

Aux termes de l'article 24 de l'arrêté du 9 avril 1997, relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, les établissements doivent, dès la rentrée universitaire 1997-1998, mettre en place les dispositifs de contrôle des connaissances, de compensation et de capitalisation prévus aux articles 11 et 18 ainsi que les dispositions de l'article 23.

L'article 18 dispose que les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisées dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Le conseil d'administration de l'établissement fixe, après avis du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), les modalités de capitalisation des éléments constitutifs des unités d'enseignement.

Le tribunal administratif annule, en conséquence, la décision du président d'une université selon laquelle «la réforme s'appliquera à la deuxième année de DEUG à compter de l'année universitaire 1998-1999», en refusant le bénéfice de ces dispositions à un étudiant inscrit en deuxième année durant l'année universitaire 1997-1998.

La requérante ayant également demandé au tribunal, en application de l'article L. 8-2 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, d'enjoindre à l'université de lui délivrer le DEUG et de l'admettre en année de licence, ces conclusions sont rejetées car l'exécution du jugement (en l'absence de la délibération du conseil d'administration prévue à l'article 18) n'implique nullement de telles mesures.

IV.2.2 Épreuves

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) - Licence et maîtrise - Anonymat des épreuves écrites - Arrêté du 9 avril 1997
T.A. LYON, 24.02.1999,
Olivier CARDONA, n° 9804488

Aux termes de l'article 24 de l'arrêté du 9 avril 1997, relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, les établissements doivent, dès la rentrée universitaire 1997-1998, mettre en place les dispositifs de contrôle des connaissances, de compensation et de capitalisation prévus aux articles 11 et 18 ainsi que les dispositions de l'article 23 (procédure d'évaluation des enseignements et de la formation pour chaque cursus).

L'article 18 dispose à ce titre que «les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites».

L'organisation des épreuves écrites n'ayant pas préservé l'anonymat des candidats, le requérant est fondé à soutenir que les copies ont été notées selon une procédure illégale et à demander l'annulation de la délibération du jury l'ayant ajourné et de la décision de refus d'admission en année supérieure d'études.

IV.4 QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

Non délivrance d'un diplôme d'ingénieur par une école d'ingénieur

privée administrée par une chambre de commerce et d'industrie - Mauvaise information donnée à l'étudiante sur sa scolarité - Faute justifiant une réparation - Appel en garantie de l'État (non)

T.A. MELUN, 20.04.1999,
Mlle Isabelle MARTIN c/ Chambre de commerce et d'industrie de Melun et ESIGETEL

Par jugement du 9 juillet 1991 de la commission des titres d'ingénieurs, l'École supérieure en informatique et génie des télécommunications (ESIGETEL), créée et administrée par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Melun, a été habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé au terme de trois ans de scolarité «pour la première promotion recrutée à compter de la rentrée universitaire 1991-1992».

Par une décision devenue définitive du 14 mai 1996, le tribunal administratif de Versailles a jugé que la première promotion à pouvoir prétendre à la délivrance de ce titre était celle ayant achevé sa scolarité en 1994, y compris les étudiants titulaires d'une maîtrise et admis directement en deuxième année en 1992, et non ceux qui, comme Mlle Martin, avaient été admis en deuxième année en 1991 et obtenu le diplôme de l'école en 1993.

Le tribunal administratif de Melun juge néanmoins que le directeur de l'école a fourni à l'intéressée, lors de son inscription, de fausses assurances quant à la délivrance du titre d'ingénieur et qu'il a tardé à saisir la commission des titres aux fins d'éclaircir la situation de l'étudiante, la laissant sans réponse explicite.

En conséquence, condamnation de la CCI, personne morale gestionnaire de l'établissement, à lui verser une indemnité de 250 000 F majorée des intérêts capitalisés, en réparation d'une perte de deux années d'activité professionnelle (200 000 F) et de troubles dans les conditions d'existence (50 000 F), plus 8 000 F au titre des frais irrépétibles.

Le juge rejette l'appel en garantie de l'État sollicité de la CCI aux motifs que les réparations pécuniaires auxquelles elle est condamnée ne découlent pas de la non délivrance du titre d'ingénieur mais de la responsabilité de l'école à raison des fausses assurances données et du retard à traiter le dossier de Mlle Martin.

En outre, comme l'a jugé le tribunal administratif de Versailles, la rédaction du jugement d'habilitation s'agissant de la définition du terme «promotion» est classique, et il incombait à l'établissement d'assurer une information dépourvue d'ambiguïté auprès des candidats au cycle ingénieur, après s'être assurée lui-même, le cas échéant, de l'interprétation à donner de son habilitation.

→NB : L'appel en garantie est formé par le défendeur contre un tiers tenu, en application de la loi ou de clauses contractuelles, de le garantir des condamnations dont il peut faire l'objet. Il est d'un usage extrêmement courant, notamment dans le contentieux des travaux publics. Son exercice évite celui du recours en garantie que le défendeur condamné formerait contre son garant (par exemples : C.E., 21.11.1958, Commune de Houilles ; C.E., sect., 26.11.1976, Département de l'Hérault).

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 Recrutement et changement de corps

V.1.2.4 Titularisation et classement

Professeur de lycée professionnel - Reclassement - Prise en compte du service national (oui) et de la totalité de l'ancienneté en tant que maître auxiliaire (non)
C.E., 10.05.1999, M. LAROZE, n° 191752

En vertu de l'article L. 63 du Code du service national, l'agent public qui change de corps, a droit, lors de son reclassement dans le corps d'accueil, au report intégral du temps de service national qu'il a accompli, sauf si et dans la mesure où ce temps de service a déjà été pris en considération lors de son accès à ce corps.

Les dispositions de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, qui prévoient une pondération dans le

corps d'accueil de l'ancienneté acquise dans l'ancien corps, ne concernent que les services civils et n'ont pour objet, ni pour effet d'écarter ou de modifier la règle générale de prise en compte de la durée effective du service national actif.

En revanche, aux termes des dispositions des articles 8, 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, les maîtres auxiliaires nommés dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale y sont reclassés avec l'ancienneté acquise dans la catégorie dont ils relevaient lors de cette nomination, mais ne peuvent prétendre à voir prise en compte l'ancienneté acquise dans les catégories où ils étaient classés antérieurement dans la mesure où les dispositions du 2° de l'article 10 du décret de 1951 ne sont pas applicables aux agents non titulaires de l'État, ni, par suite, aux maîtres auxiliaires.

Dès lors, l'administration doit reclasser l'intéressé dans le corps de professeurs de lycée professionnel en prenant en compte la durée totale du service national actif qu'il a accompli et l'ancienneté acquise en tant que maître auxiliaire de deuxième catégorie, mais non de troisième catégorie.

→NB : Confirmation de la jurisprudence Pujol.

V.I.3 Affectation et mutation

Mutation - Caractère indicatif du barème - Retrait

T.A. SAINT-DENIS, 14.05.1999,
Mme FONTAINE

S'il appartient au ministre, dans le délai de recours contentieux, lorsqu'une décision administrative a créé des droits, de procéder lui-même à son annulation, c'est à la condition qu'elle soit entachée d'une illégalité de nature à entraîner son annulation par la voie contentieuse. Ainsi, en l'absence de réponse du ministre, mis en demeure d'avoir à produire l'erreur matérielle qui a motivé le retrait de l'arrêté nommant la requérante dans un lycée professionnel à Saint-Pierre, ladite erreur matérielle doit être regardée comme tenant au calcul des barèmes des agents. L'attribution de tels barèmes, n'étant qu'indicative, ne saurait motiver l'ordre des mutations. Il suit de là que la méconnaissance éventuelle de l'ordre résultant de ce barème n'est pas illégale et ne saurait

être invoquée à l'appui de contestations relatives à une décision de mutation. Dans ces conditions, la décision de retrait attaquée est illégale et doit être annulée.

V.I.5 Congés

Congés de mobilité

C.E., 10.05.1999, Union syndicale des lycées et collèges - Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (USLC-CNGA), n° 191 821

Aux termes de l'article 1er du décret n° 90-857 du 25 septembre 1990, relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre de l'Éducation nationale, «peuvent bénéficier du congé de mobilité dont les conditions et les modalités d'attribution sont fixées par le présent décret : 1°) les fonctionnaires titulaires des corps d'enseignants du premier et second degré relevant du ministre de l'Éducation nationale, 2°) les personnels titulaires des corps d'éducation et d'orientation [...]». L'article 4 du même décret précise que «dans la limite des autorisations budgétaires prévues à cet effet, le ministre répartit chaque année entre les académies les contingents de congés de mobilité pouvant être accordés au titre de l'année scolaire suivante, d'une part, aux enseignants du premier degré, d'autre part, aux agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus [...]».

Est rejetée la demande de l'USLC-CNGA tendant à obtenir l'annulation de la décision ministérielle du 29 septembre 1997 rejetant son recours gracieux tendant à la fixation au titre de l'année scolaire 1997-1998, de «contingents minimaux» pour les congés de mobilité susceptibles de bénéficier aux fonctionnaires visés à l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susmentionné.

La Haute assemblée a considéré, en effet, qu'aucune disposition dudit décret, ni aucune autre disposition, n'imposait au ministre de fixer des «contingents minimaux» de congés de mobilité et donc de procéder à la répartition souhaitée par la requérante.

V.I.10 Droits et garanties

Droit d'accès au dossier administratif - Refus de retrait de pièces du dossier

T.A. NANTES, 03.05.1999, Mme B., n° 95.1213

Aux termes de l'article 18 dernier alinéa de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, «tout fonctionnaire a accès à son dossier dans les conditions définies par la loi [...]». Les alinéas premier et second du même article de ladite loi précisent également que «le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé [...]». Est rejetée la demande d'une enseignante tendant à obtenir l'annulation du refus opposé par le recteur de l'académie de Nantes de retirer de son dossier administratif trois rapports qui ne lui avaient pas été communiqués au préalable ; la requérante faisait valoir, en outre, qu'elle n'avait pu assurer sa défense et que le maintien de ces documents dans son dossier, entaché de détournement de pouvoir, valait sanction disciplinaire déguisée.

Le Tribunal a estimé, d'une part, qu'en l'absence de procédure disciplinaire, l'administration n'est tenue par aucune obligation générale de communication préalable au fonctionnaire des pièces classées à son dossier, d'autre part, que les rapports incriminés, dès lors qu'ils ne contenaient aucune information relative aux opinions de la requérante ou contraire au secret médical, mais rendaient seulement compte de sa manière de servir dans les différents établissements où elle avait exercé ses fonctions, intéressaient bien sa situation administrative et pouvaient légalement figurer au dossier.

V.I.10.3 Protection contre les attaques

Refus de protection juridique des fonctionnaires - Contestation de note administrative

T.A. PARIS, 03.03.1999,
Mme SALZMANN, n° 9706114/7

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté».

Estimant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la note administrative 37,5 attribuée à la requérante au titre de l'année scolaire 1995-1996 serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, inspirée par une hostilité personnelle à son encontre des autorités investies du pouvoir de notation, ou reposerait sur des faits inexacts ou inexactly relatés par des rapports administratifs, le tribunal a rejeté la requête de l'intéressée dirigée contre la décision du recteur fixant cette note administrative.

Par ailleurs, le juge a considéré qu'était inopérant, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 de loi du 13 juillet 1983.

Refus de protection juridique des fonctionnaires - Préjudice sans lien avec les fonctions

T.A. MELUN, 23.03.1999, M. AUPETIT, n° 97442

À la suite du vol avec effraction d'objets personnels qu'il avait laissés dans son véhicule en stationnement devant le collège où il exerçait, un professeur a sollicité l'indemnisation de son préjudice en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le tribunal a considéré que le vol dont a été victime ce professeur a eu pour seule cause le désir de son auteur de s'approprier le bien d'autrui et n'a en rien été motivé par ses fonctions et alors même que celui-ci aurait utilisé son véhicule, dans lequel le vol fut commis, dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions prévues par l'article 11 précité.

Rejet, en conséquence, du recours dirigé contre le refus de l'État de réparer le préjudice subi par l'intéressé sur le fondement de ce texte.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.3 Primes et indemnités

Refus de prise en charge des frais de déplacement et de changement de résidence - Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

T.A. SAINT-DENIS, 06.05.1999, FRISTCH, n° 9600986

Un professeur certifié affecté en métropole a été détaché en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'université de la Réunion dans les conditions prévues à l'article 14-4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, à savoir «dans un emploi de l'administration ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite».

Par conséquent, le tribunal a jugé légal le refus de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence qui, aux termes de l'article 19-1 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, ne peut être accordé que pour un détachement dans un emploi conduisant à pension.

V.1.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Congé administratif - Indemnité d'éloignement

C.E., 31.03.1999, M. ROBIN, n° 192 831

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, «pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la Fonction publique dans les territoires d'Outre-mer, les fonctionnaires civils recevront : [...] une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement [...]». Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour [...].

Est rejetée la demande d'un professeur tendant à obtenir l'annulation d'une décision du 31 octobre 1997 du préfet administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna lui accordant un congé administratif de fin de séjour, le versement d'une prime d'éloignement et portant sa mise en route.

La Haute assemblée a d'abord estimé qu'il ne résulte d'aucune disposition du décret du 2 mars 1910 qui fixe le régime des congés administratifs dans le cas d'espèce, que la durée d'un congé administratif

restreint pris antérieurement doit être prise en compte dans le calcul de celle du congé administratif de fin de séjour ; elle a considéré ensuite que deux périodes séparées par un congé administratif restreint constituent en réalité un séjour unique ouvrant droit à une seule indemnité d'éloignement et que le requérant ayant perçu en deux fois une somme totale qui excédait celle à laquelle il pouvait prétendre n'était pas fondé à contester la liquidation de ses droits.

Enfin, la Haute assemblée s'étant estimée saisie par là même d'une requête abusive a condamné ce professeur à payer une amende de 5 000 F.

V.1.11.6 Questions particulières aux agents affectés à l'étranger

Indemnité de résidence des personnels de l'État et de ses établissements publics administratifs en service à l'étranger - Décret du Président de la République - Compétence liée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur

T.A. PARIS, 14.04.1999, Mmes BERNARD et MINAULT-GOUT, MM. GOUT et CASTEL, n° 9509901, 9509902, 9509903 et 9509905

Le décret n° 93-490 du 25 mars 1993, ayant modifié, à compter du 1er septembre 1994, les modalités de calcul et les conditions de versement des émoluments et, notamment, de l'indemnité de résidence des personnels de l'État et de ses établissements publics administratifs en service à l'étranger définies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié, a été pris par le Président de la République en conseil des ministres.

Ce texte ne comporte aucune disposition donnant compétence au ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour édicter, au profit des personnels des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, en particulier ceux de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) du Caire, des règles dérogeant à celles énoncées par l'article 3 dudit décret en matière de calcul de l'indemnité de résidence.

En conséquence, légalité de la décision ministérielle rejetant la demande des requérants tendant à obtenir un «aménagement dans l'application du décret du

25 mars 1993» et, par suite, du rétablissement, à compter du 1er septembre 1994, de leur indemnité de résidence calculée selon les règles en vigueur antérieurement à cette date.

→NB : L'article 3 du décret du 25 mars 1993 prévoit, pour les personnels de l'État et de ses établissements publics administratifs en service à l'étranger, le versement d'une indemnité de résidence dont le montant est, à compter du 1er septembre 1994, réduit de 25 % au-delà de six années passées dans une même localité d'affectation, de 55 % au-delà de neuf années et de 85 % au-delà de douze années.

Dans deux arrêts des 29 juillet 1994, Mme Rizzi et autres, et 6 janvier 1995, Mme Adams et autres, le Conseil d'État a jugé légale cette réduction d'une indemnité dont l'objet est de compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence.

V.1.12 Discipline

V.1.12.2 Fautes

Suspension d'un agent pour faute grave - Implication d'un établissement d'enseignement supérieur dans une activité culturelle

T.A. PARIS, 25.03.1999, M. O., n° 9616402/5

Un agent d'un établissement d'enseignement supérieur avait utilisé la connexion au réseau Internet, dont il disposait au sein de cet établissement, pour entrer en communication avec des correspondants en tant qu'adhérent de la secte de l'Église de l'Unification du Christianisme Mondial.

Le fait d'avoir indiqué sur un serveur de propagande mooniste l'adresse «Internet» de cet établissement a impliqué celui-ci, en raison du risque de confusion engendré, dans une activité culturelle hors du champ d'application de la laïcité à laquelle il est nécessairement soumis.

Le tribunal a donc considéré qu'il s'agissait d'une faute grave justifiant la suspension de l'agent afin de permettre à l'établissement de retrouver la maîtrise de son réseau et de conserver des preuves pour l'engagement de la procédure disciplinaire.

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

Contrat emploi-solidarité – Requalification – Compétence administrative et judiciaire – Convention entre État et employeur - Légalité

T.C., 07.06.1999, préfet de l'Essonne c/Conseil de Prud'hommes de Longjumeau, Mme ZAOUÏ c/CNRS, n° 3152

Les contrats emploi-solidarité sont qualifiés par la loi (art. L. 322-4-8 du Code du travail) de contrat de droit privé à durée déterminée et à temps partiel. Les juridictions judiciaires sont donc compétentes pour se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de ces contrats, même dans les cas où l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif. Par suite, les mêmes juridictions sont aussi compétentes pour statuer sur les demandes de requalification du contrat.

En revanche, les juridictions administratives sont seules compétentes pour se prononcer sur la question préjudicielle portant sur la régularité de la convention entre l'État et l'employeur, et sur les conséquences à tirer de la requalification du contrat, si celle-ci conduit à reconnaître au salarié la qualité d'agent public.

→NB : À l'occasion d'un litige opposant le CNRS (établissement public à caractère scientifique et technologique de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, classé dans la catégorie des établissements publics administratifs) à une personne qu'il avait recrutée par contrat emploi-solidarité pour exercer ses fonctions d'aide à l'informatisation dans une bibliothèque scientifique, le tribunal des conflits a précisé sa jurisprudence et clarifié la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions pour les contentieux générés par les contrats emploi-solidarité.

Le dispositif législatif régissant ces contrats (art. L. 322-4-7 du code du travail) soulève en effet deux types de questions de compétence.

D'une part, la conclusion par l'employeur et le salarié d'un contrat emploi-solidarité est subordonnée à la passation préalable d'une convention entre l'État et l'employeur dont le ou les contrat(s) de travail individuel(s) sont en quelque sorte des actes d'application. Ces conventions État-employeur, conclues pour l'exécution du service public d'insertion professionnelle-présentent les caractères de contrats administratifs, ressortissant à la compétence du juge administratif.

D'autre part, le dispositif «emploi-solidarité» n'est pas ouvert aux seuls employeurs de droit privé, mais aussi aux collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public. Or, il est maintenant établi, depuis le célèbre arrêt Berkani (T.C., 25.03.1996), que les personnes employées par un organisme public pour le fonctionnement d'un service public administratif sont des agents publics dont le contentieux relève en principe de la juridiction administrative. La jurisprudence Berkani devait-elle s'appliquer aux agents recrutés par des contrats emploi-solidarité ?

Les premières décisions du tribunal des conflits paraissaient s'orienter vers la création d'un «bloc de compétence» au profit du juge judiciaire fondé sur l'article L. 322-4-8 du Code du travail qui indique que les contrats emploi-solidarité sont des contrats de droit privé (voir T.C., 19.01.1988, Mlle Romain, n° 3076, confirmant T.C., 20.10.1997, préfet du Finistère et M. Sevilla, Recueil Lebon, p. 528, rendu en matière de contrats emploi-consolidé, dispositif analogue à celui des contrats emploi-solidarité). Le présent arrêt ne renverse pas cette jurisprudence mais en définit la portée exacte.

En premier lieu, le tribunal des conflits réaffirme que les contrats emploi-solidarité sont des contrats de droit privé même s'ils créent des situations juridiques répondant aux caractéristiques de la jurisprudence Berkani. Cette solution n'était guère douteuse : il est de jurisprudence constante que la qualification législative prime la qualification jurisprudentielle, laquelle n'a qu'une

vocation supplétive ou subsidiaire. La qualification législative impose donc la compétence judiciaire pour les litiges nés de ces contrats quel que soit l'employeur.

En second lieu, et c'est encore la reprise d'une solution traditionnelle, lorsque le règlement du litige individuel devant la juridiction prud'homale nécessite de se prononcer sur la validité ou la régularité de la convention État-employeur, cette question, lorsqu'elle soulève une difficulté sérieuse, doit être posée par voie préjudicielle au juge administratif (voir solution identique pour le dispositif fondé sur une convention ANPE-employeur, T.C., 29.09.1997, Mme Moisy-Daumas, Recueil Lebon, p. 535). Par conséquent, lorsque le salarié soutient, à l'appui de sa demande de requalification, que la convention État-employeur n'est pas conforme au dispositif législatif, le Conseil de prud'hommes doit, si la réponse à cette question n'est pas évidente, surseoir à statuer et renvoyer les parties devant la juridiction administrative, saisie par la partie la plus diligente d'un recours en appréciation de validité de la convention.

Ainsi, dans tous les cas, c'est le juge judiciaire qui statuera, éventuellement après question préjudicielle, sur la demande de «requalification» qui, en réalité, est d'abord une demande de «déqualification» du contrat emploi-solidarité, consistant à constater que le contrat de travail ne répond pas aux conditions posées par la loi.

La conséquence essentielle de la déqualification, au regard de la répartition des compétences, est que la relation de travail n'entre plus dans le champ d'application de la qualification législative de contrat de droit privé de l'article L. 322-4-8 du Code du travail.

À défaut d'une autre qualification législative, la qualification jurisprudentielle exerce sa fonction supplétive, conduisant le juge judiciaire à reconnaître la qualité d'agents de droit public par application des critères de l'arrêt Berkani. Dans un tel cas, il n'est plus compétent pour régler le litige et doit renvoyer les parties devant le juge administratif.

Tel est l'objet substantiel de cet arrêt, qui réalise un compromis finalement assez logique, entre les principes généraux de délimitation des compétences et les règles particulières posées par le législateur. La répartition des compétences ainsi effectuée paraît devoir s'appliquer non seulement aux contrats emploi-solidarité mais à tous les dispositifs législatifs analogues : contrats emploi-consolidé (Cf. T.C., 20.10.1997, préc.) et surtout contrats «emploi-jeune».

Besoin occasionnel - Requalification du contrat en contrat à durée indéterminée (non)

T.A. MONTPELLIER, 29.04.1999, Mme GHILARDI, n° 96983

Un agent contractuel recruté sur la base de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pour des fonctions correspondant à un besoin occasionnel sur des contrats à durée déterminée, ne comportant pas de clause de tacite de reconduction, ne peut se prévaloir de l'article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État et prétendre à un contrat à durée indéterminée, nonobstant le fait qu'il a bénéficié, en méconnaissance de l'article 7 du décret du 17 janvier 1986, de contrats d'une durée supérieure à dix mois.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Refus d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (ou de professeur des universités) en 1996 après une inscription en 1995

C.A.A. MARSEILLE, 04.05.1999, ministre de l'Éducation nationale et université de Corse c/MARIOTTI, n° 97MA05276 et 97MA05470

Rappelant qu'il n'y a pas de droits acquis au maintien d'une réglementation, la cour juge que les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié introduites par le décret n° 95-490 du 27 avril 1995 à compter du 1er janvier 1996 ont eu pour effet de «mettre fin pour l'avenir au droit préalablement reconnu pour quatre années par les dispositions issues du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992 (ayant modifié celui de 1984) aux personnes inscrites sur la liste de qualification établie par les sections compétentes du conseil national des universités (CNU) de se présenter aux concours de recrutement (de maîtres de conférences et de professeurs des universités) et de soumettre à nouveau et de façon régulière chaque année les postulants à l'exigence d'un examen de leur qualification par ladite section du CNU».

Par ailleurs, le décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997, qui modifie à nouveau celui du 6 juin 1984, dispense de la procédure de qualification les candidats déjà qualifiés entre 1993 et 1997 mais ne s'applique qu'aux recrutements à intervenir entre 1998 et 2001 et non à ceux opérés avant son entrée en vigueur, notamment en 1996.

→NB : Solution conforme aux arrêts du Conseil d'État des 17 octobre 1997, Doujon (LIJ, février 1998), 17 décembre 1997, Ogiazzi-Forestier et autres, et 29 décembre 1997, Figuière (LIJ, mars 1998).

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Établissements privés - Aides à l'investissement - Exécution d'une décision de justice

C.A.A. LYON, 15.03.1999, M. ROUSSEAU c/ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 98LY01923/3

Par un arrêt en date du 18 septembre 1998, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement rendu par le tribunal administratif de Clermont-

Ferrand annulant deux délibérations du Conseil général de la Haute-Loire accordant deux subventions de 280 000 F et de 300 000 F à l'association de l'enseignement catholique du diocèse du Puy-en-Velay.

Pour l'exécution de cet arrêt, le Conseil général de la Haute-Loire a émis à l'encontre de l'association de l'enseignement catholique du Puy-en-Velay un ordre de recette du montant de la subvention litigieuse.

Saisie sur le fondement de l'article L. 8-4 du Code des tribunaux et des cours administratives d'appel qui dispose qu'*«en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. [...]»*, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que l'émission d'un titre de perception tendant au recouvrement de la subvention litigieuse devait être regardée comme une mesure propre à assurer l'exécution de l'arrêt de ladite cour.

Établissements privés - Aides à l'investissement - Application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux)

T.A. LILLE, 12.05.1999,
préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
préfet du Nord, n° 97-4104.

Par un jugement en date du 12 mai 1999, le tribunal administratif de Lille a annulé, en se fondant sur les dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 qui limitent les subventions des collectivités publiques aux dépenses d'investissement des enseignement privés au dixième des dépenses autres que celles qui relèvent des catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association, une délibération du Conseil général du Nord accordant une subvention de 4 000 000 F pour la construction du collège Notre-Dame de la Providence à Orchies.

Le tribunal administratif a jugé que les dispositions de l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui imposent à l'État, de respecter les convictions philosophiques et religieuses des parents qui choisissent de placer leur enfant dans un établissement d'ensei-

gnement privé confessionnel, ne faisaient pas à obstacle à ce que l'État, sur le fondement de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, réglemente et limite les aides accordées par des personnes publiques aux établissements d'enseignement privés, notamment confessionnel. Ce jugement rappelle que pour l'application de la règle du dixième, le seuil doit être apprécié au niveau de chaque établissement et non au regard de l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association auxquels la collectivité territoriale accorde une subvention au titre de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

Enfin, le tribunal a jugé que, d'une part, la vétusté et le caractère dangereux des bâtiments concernés constatés par la commission d'arrondissement de sécurité et que, d'autre part, le coût lourd et immédiat nécessaire à l'accueil des élèves du collège Notre-Dame de la Providence d'Orchies dans les collèges publics du département dont la fermeture est préconisée par la commission de sécurité, ne peuvent être regardés comme révélant des circonstances exceptionnelles justifiant, en raison de l'urgence, qu'il soit porté atteinte dans un but d'intérêt général aux dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

VII.2.1.1 Organisation du service

Accident causé par la chute d'une armoire

T.A. AMIENS, 20.04.1999,
M. Pierre DUBOIS et autres c/collège
Jules Ferry et autres, n° 96705

Une collégienne fut blessée au pied par le basculement d'une armoire du centre de documentation et d'information, au moment où elle s'apprêtait à y prendre une revue. Les parents de la victime cherchèrent à engager la responsabilité du département pour défaut d'entretien

normal d'un ouvrage public et faute dans la mise à disposition de meubles présentant un danger pour la sécurité des élèves, ainsi que celle du collège pour surveillance insuffisante constitutive d'un défaut dans l'organisation du service public de l'enseignement.

Le tribunal rejette la requête en indemnisation, considérant, d'une part, que l'armoire non scellée ne présente pas le caractère immobilier d'un ouvrage public et qu'aucune faute ne devait être relevée en l'espèce à la charge du département, et, d'autre part, que les requérants n'établissaient aucune faute dans l'organisation du service.

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

Lycée technique - Agression sexuelle en internat - Responsabilité de l'État retenue

T.G.I. DIEPPE, 06.05.1999, M. S.
c/préfet de la Seine-Maritime, n° 170/99

Un élève avait été victime d'une agression sexuelle de la part d'un de ses camarades alors qu'ils se trouvaient au dortoir. L'auteur était connu pour ses tendances et harcelait fréquemment les autres élèves du lycée.

Un jugement rendu le 25 septembre 1995 par le tribunal pour enfants de Dieppe avait déclaré l'auteur coupable du délit d'agression sexuelle. Sur l'action intentée par la victime à l'encontre de l'État afin d'obtenir réparation de son préjudice moral, le tribunal de grande instance de Dieppe a relevé que celle-ci fondait son action sur les fautes commises par le maître d'internat en faisant valoir qu'il avait laissé les élèves changer de chambre à leur guise, ne respectant pas ainsi le règlement intérieur, qu'il n'avait pas surveillé sérieusement l'internat et avait manqué de prévoyance en raison de l'attitude ambiguë de l'auteur de l'agression sur les autres élèves du lycée avant les faits. Le tribunal a précisé son argumentation en exposant que si le maître d'internat n'avait pas toléré qu'un élève change de chambre selon son bon plaisir, l'agression n'aurait pas eu lieu ; que le défaut de surveillance du maître d'internat n'avait pas permis le respect d'une certaine discipline entre les élèves que l'élève coupable savait qu'en l'absence de bruit il ne serait pas dérangé par le surveillant et qu'il en avait profité pour

agresser sexuellement son camarade. De ce fait, par application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'État, substituée à celle du maître d'internat, devait être retenue pour réparer le préjudice subi par la victime.

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège public - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée

T.I. MAYENNE, 03.03.1999, Caisse Régionale des Artisans et Commerçants c/préfet de la Mayenne, n° RG 11-97-000027

Lors d'une récréation, une élève, violemment heurtée par une de ses camarades, avait fait une chute lui occasionnant une fracture du bras gauche. Après avoir rappelé que pour condamner l'État à réparer le dommage causé par un élève durant le temps qu'il est sous la surveillance du personnel enseignant, il faut retenir la responsabilité d'un enseignant déterminé ; le tribunal a relevé qu'en l'espèce la demanderesse, tant en son assignation qu'en ses conclusions, n'identifiait à aucun moment les surveillants en cause. Dans ces conditions, faute de diriger son action contre une personne dénommée, la caisse demanderesse a été déboutée.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue

T.G.I. THONON-LES-BAINS, 25.03.1999, M. HERBAUT c/préfet de la Haute-Savoie, n° 9900318

Une élève s'était blessée en exécutant un saut périlleux lors d'un cours d'EPS. La classe avait été partagée en deux groupes qui s'entraînaient simultanément et entre lesquels l'enseignante s'était postée à la hauteur des trampolines, la parade étant assurée par deux élèves.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que la victime découvrait un exercice présentant un certain danger dans la mesure où elle devait réaliser une figure acrobatique exigeant le passage de ses jambes par-dessus sa tête pour

permettre une réception à plat dos, qu'il appartenait à l'enseignante de se trouver à proximité de l'élève pour l'aider à exécuter cette figure et prévenir le risque d'une mauvaise chute, qu'en se plaçant entre les deux trampolines dans le dessein de contrôler simultanément les deux ateliers qu'elle avait organisés, elle a commis une faute de surveillance qui est à l'origine de l'accident.

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. SAUMUR, 26.03.1999, M. VERRY c/préfet de Maine-et-Loire, n° 09800040

Alors qu'il procédait avec d'autres élèves au transport d'un tapis de gymnastique d'un poids de 60 à 80 Kg, celui-ci avait basculé et était tombé sur lui, entraînant pour l'intéressé la fracture d'une vertèbre cervicale. L'élève victime était, pour cette opération, assisté de huit autres élèves et du professeur.

Après avoir relevé que les circonstances de l'accident étaient entourées d'un certain flou puisque seuls l'enseignant et la victime avaient été entendus et que leurs versions des faits divergeaient sensiblement, le tribunal a considéré que recourir à l'aide, volontaire ou non, d'élèves de 12 ans pour installer un tapis de gymnastique, fut-il lourd, ne constituait pas une faute mais au contraire un acte éducatif et pédagogique parfaitement normal ; qu'en l'espèce, il ne pouvait être démontré que le professeur avait commis une faute quelconque puisque le nombre de personnes destinées au transport du tapis était suffisant et qu'il y avait lui-même participé en répartissant les élèves de part et d'autre du tapis ; que l'accident, pour sérieux qu'il ait été, résultait donc de circonstances indéterminées et non d'une faute prouvée de l'enseignant.

VII.2.2.4 Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

Collège public - Voyage scolaire - Responsabilité de l'État retenue

T.G.I. AURILLAC, 07.04.1999, M. et Mme JAMMET c/préfet du Cantal, n° 125/98

Lors d'un voyage scolaire, alors que les accompagnateurs procédaient à l'installation des élèves dans des bungalows, une

élève, enfreignant la consigne de ne pas s'éloigner jusqu'à ce que l'on vienne la chercher pour le repas du soir, s'était rendue vers une aire de jeux comprenant un trampoline. En montant sur cet appareil, l'intéressée avait projeté son genou vers son visage, portant un coup violent à sa mâchoire.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal s'est borné à juger l'action des demandeurs recevable au motif qu'une faute de surveillance avait nécessairement été commise dans la mesure où l'élève s'était éloignée de son bungalow et s'était blessée en effectuant du trampoline.

→NB : L'État a interjeté appel de cette décision en rappelant que, dans l'appréciation éventuelle de la faute des instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 7, du Code civil, la matérialité même de l'accident ne permet pas de conclure à une faute, soit par défaut de surveillance, soit par mesures de surveillance inopportunes. Admettre le contraire équivaudrait, dans une large mesure, à faire revivre la présomption de la faute à la charge des instituteurs supprimée par la loi du 5 avril 1937, ou bien encore à créer, sous couvert d'une conception extensive de la faute, une responsabilité pour risque éducatif.

VII.2.3 Accidents du travail

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

LEP - Stage en entreprise - Chef d'entreprise - Faute inexcusable retenue

T.A.S.S. MONTBELLARD, 19.04.1999, M. ABDELLAOUI c/agent judiciaire du Trésor, n° 51.99

Lors d'un stage en entreprise, alors qu'il travaillait sur une passerelle large d'environ 1m 50 dont les barrières de sécurité avaient été enlevées, un élève avait fait une chute de quatre mètres.

Par jugement du tribunal correctionnel de Montbéliard en date du 6 décembre 1996, le chef d'entreprise avait été déclaré coupable de blessures involontaires pour avoir omis de mettre des dispositifs de sécurité obligatoires et, en tant que chef d'établissement dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, d'avoir employé des salariés sans prendre les mesures de protection qui s'imposaient.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale, après avoir rappelé que la faute inexcusable est une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative, a considéré qu'en l'espèce le chef d'entreprise avait conscience du danger que représentait cette passerelle démunie de protection; que le fait pour celui-ci d'avoir averti l'architecte du caractère dangereux de cette zone du chantier ne suffisait pas à le décharger de toute responsabilité, ainsi que le confirme sa condamnation pénale à cet égard; qu'en effet, il restait personnellement tenu de l'obligation de faire respecter les mesures de sécurité sur le chantier où travaillait le personnel placé sous ses ordres; qu'il a surtout, malgré la conscience qu'il avait du danger, désigné l'élève, stagiaire inexpérimenté, pour travailler avec l'électricien de l'entreprise en omettant de lui interdire le travail sur cette passerelle ou de s'assurer que les barrières de sécurité avaient été replacées; qu'en outre, il apparaissait que la formation du stagiaire aux règles de sécurité n'avait pas été assurée de manière adéquate et efficace; qu'enfin, ces éléments suffisaient à caractériser la faute inexcusable du chef d'entreprise.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Associations non déclarées

C.E., 09.04.1999, université PARIS IX DAUPHINE, n° 154186

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901, les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. En conséquence, les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale.

Par ailleurs, si, en application des articles 5 et 6 de la même loi, les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de déclaration ne fait pas obstacle à ce que,

par la voie du recours pour excès de pouvoir, les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont mission de défendre.

Par ailleurs, en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant de ces statuts le pouvoir de représentation en justice, en l'espèce le président de l'association d'étudiants.

→ **NB :** Cet arrêt combine la jurisprudence habituelle en matière d'associations (*C.E., Assemblée 31.10.1969, Syndicat de défense des canaux de la Durance*) et la nouvelle jurisprudence Fédération de la plasturgie (*C.E. Sect., 3.04.1998*) rapportée dans le numéro d'octobre 1998 de la L.I.J.

Élection du directeur d'une Unité de formation et de recherche (UFR) - Intérêt à agir - Recevabilité des protestations non subordonnée au dépôt d'un recours préalable
C.A.A. MARSEILLE, 06.05.1999, Mme PRIETO, n° 98MA00136

Un professeur des universités, à ce titre électeur des membres du conseil de l'Unité de formation et de recherche de son université, a qualité pour former une protestation devant le juge administratif contre l'élection du directeur de l'UFR par ce conseil.

La délibération d'un conseil d'UFR élisant son directeur présente le caractère d'une décision au sens des dispositions de l'article R. 102 du Code des T.A. et C.A.A. Aucune disposition législative ou réglementaire n'organisant de recours préalable devant une autorité de l'université ou devant une autre autorité administrative, la demande de la requérante, professeur des universités, tendant à l'annulation de l'élection pouvait être présentée directement devant le juge.

→ **NB :** S'agissant de l'intérêt à agir de la requérante, les premiers juges avaient considéré que celui-ci lui faisait défaut puisqu'elle n'était ni électrice directe du

directeur de l'UFR ni éligible n'étant pas membre du conseil de l'UFR. La cour considère que le simple fait d'être professeur des universités de l'UFR et à ce titre électeur des membres du conseil confère un intérêt suffisamment direct pour contester l'élection du directeur. En reconnaissant un caractère décisif à une élection qui se présente sous la forme d'une délibération du conseil de l'UFR, la cour confirme une solution déjà retenue par le tribunal administratif de Paris (11.12.96, Mlle Pouget et M. Prats, n° 960492 et 9607078, mentionné dans la L.I.J. d'avril 1997). La cour, en relevant qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'avait instauré de recours préalable devant une autorité administrative et que le recours au juge pouvait être présenté directement, confirme également la position du T.A. de Paris (jugement précité) qui avait précisé que ni le recteur, ni le président de la commission de contrôle des opérations électorales n'avaient compétence pour se prononcer sur une demande tendant à l'annulation d'une élection du directeur de l'UFR et, qu'en l'absence de texte instaurant une tutelle de l'université sur les UFR la composant, le président de l'université n'avait pas compétence pour apprécier la validité de l'élection. Sur ce dernier point, le T.A. de Versailles a également jugé (25.03.1997, Guglielmi c/université de Cergy-Pontoise, n° 966214 et 966216) que la commission de contrôle des opérations électorales instituée par le décret du 18 janvier 1985 et, a fortiori, son président statuant seul, ne tient d'aucun texte législatif ou réglementaire le pouvoir de connaître des contestations portant sur l'élection de son directeur par le conseil de l'UFR.

C. Berland
L. Blaudeau
R. Bruneau-Latouche
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
Ph. Dhennin
D. Ferrari
D. Josserand
N. Monier
J. Prat
M.-V. Samama-Patte
F. Séval
V.S.

● CONSULTATIONS

● Contrôle de légalité des actes pris par les EPLE dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique

Lettre DAJ A 1 n° 99260 en date du 4 juin 1999 à un préfet de région

Un préfet a posé la question de savoir quel était le régime applicable en matière de contrôle de légalité sur les actes pris par les EPLE dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage définie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP). Il a été répondu de la manière suivante.

En vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les actes pris par ces collectivités territoriales sont **exécutoires de plein droit** dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur **transmission au représentant de l'État** territorialement compétent.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dispose à son article 15-12 que les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions et notamment de marchés sont **exécutoires quinze jours après leur transmission au représentant de l'État**, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

Saisi de la question de savoir quel était le contrôle de légalité applicable au mandataire dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, le Conseil d'État dans un avis rendu par la section des finances, en date du 22 janvier 1998, a répondu qu'«*en vertu du principe de représentation, qui régit les relations mandant/mandataire, les contrôles prévus par les lois et règlements auxquels sont soumis les actes du maître de l'ouvrage s'appliquent aux actes pris par le mandataire au nom et pour le compte de ce maître de l'ouvrage*».

Par ce même avis, la Haute assemblée a estimé que le principe de représentation ne saurait avoir pour effet d'éluder les contrôles auxquels sont soumis les actes du mandant.

Il résulte de ce qui précède que les actes pris par un EPLE dans la cadre d'une

convention de maîtrise d'ouvrage publique avec une collectivité territoriale – en l'occurrence il s'agissait d'un conseil régional – sont pris au nom et pour le compte du conseil régional et sont donc soumis au contrôle de légalité et selon les modalités prévues par la loi du 2 mars 1982. Une lecture de l'avis du Conseil d'État du 22 janvier 1998 tendant à rendre exécutoire des marchés passés par les EPLE dès leur transmission au représentant de l'État n'est pas erronée.

Cependant, il a été rappelé au préfet qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, les rapports entre le maître de l'ouvrage et les mandataires sont définis par une convention qui dans le cas d'un EPLE est signée par le chef d'établissement après que la délibération du conseil d'administration a été rendue exécutoire par l'effet de sa transmission selon les modalités prévues à l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 (voir en ce sens : C.E., 20.01.1989, ville de Millau, n° 70686).

En outre, le mandatement du chef d'établissement étant établi sur la base d'une convention exprimant le consentement libre et éclairé des parties, le chef d'établissement a la faculté de refuser d'être mandaté.

Par ailleurs, une note de service n° 95-088 du 7 avril 1995 (RLR 173-0) par laquelle le ministre avait déterminé les pouvoirs du chef d'établissement public local d'enseignement en matière de travaux immobiliers avait mis en garde l'ordonnateur contre une utilisation abusive de la convention de mandat qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1985 et de la jurisprudence est limitée à un certain nombre d'opérations pour lesquelles les personnels des établissements risquent de manquer de compétence et de temps.

Enfin, il a été précisé au préfet que les marchés de travaux de maintenance et d'entretien passés dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique ne relevaient pas des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 qui ne concernent que la réalisation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure présentant une certaine importance.

● Étendue du pouvoir hiérarchique du ministre et du recteur à l'égard des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de

l'Éducation nationale - Annulation d'une décision

Lettre DAJ A2 n° 99-417 en date du 7 juin 1999 adressée à un recteur d'académie

La question posée à la Direction des affaires juridiques était de savoir si le ministre ou le recteur ont compétence pour annuler une sanction disciplinaire prononcée par un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN), à l'encontre d'un instituteur titulaire. Il y a été répondu de la manière suivante.

D'une part, les décrets n° 87-546 et n° 87-547 du 17 juillet 1987, modifiant respectivement le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 et le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, ont transféré aux IA-DSDEN la compétence pour prendre un certain nombre de décisions à l'égard des instituteurs qui relevaient précédemment des recteurs, notamment le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire exercés conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

D'autre part, le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale, a permis de donner, par arrêté du 12 avril 1988, délégation permanente de pouvoir aux IA-DSDEN pour prendre, en ce qui concerne les instituteurs, l'essentiel des actes de gestion ne relevant pas déjà de leur compétence en vertu des décrets du 17 juillet 1987 précités.

En application des textes précités, les IA-DSDEN sont, en matière de gestion des instituteurs, bénéficiaires d'une délégation de pouvoir qui a pour effet de dessaisir l'autorité délégante, en l'espèce le ministre, laquelle, tant que dure la délégation, ne peut plus exercer sa compétence sur le domaine délégué (C.E., 05.05.1950, Sieur Buisson).

Mais le délégataire reste soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure qui s'exerce même sans texte le prévoyant dans la mesure où la jurisprudence l'a érigé en principe général du droit public.

Dès lors, le ministre de l'Éducation nationale et le recteur qui détiennent, de plein droit, le

pouvoir hiérarchique en tant qu'autorités supérieures des IA-DSDEN, peuvent leur adresser des instructions en vue de leur enjoindre de redresser leurs décisions.

De plus, saisie d'un recours hiérarchique ou de sa propre autorité, l'autorité qui a délégué ses pouvoirs (le ministre et non le recteur) doit annuler une décision créatrice de droits qui est entachée d'illégalité tant que le délai de recours contentieux n'est pas expiré ou que le juge, saisi d'un tel recours dans le délai légal, n'a pas statué (C.E., 18.03.1998, Comité d'entreprise de la société de bourse A. Ferri, B. Ferri et C. Germe). À propos des sanctions disciplinaires (Cf. C.E., 20.11.1953, Vauquelin), les sanctions créent à l'égard des personnes qui en sont frappées un droit à ne pas se voir infliger, à raison des mêmes

faits, une sanction plus grave (C.E., 06.02.1948, Mollet et Salvan) et la révocation d'un fonctionnaire crée des droits au profit des collègues de l'intéressé qui ont vocation à lui succéder.

En outre, le supérieur hiérarchique peut annuler une décision créatrice de droits pour simple **inopportunité** dans les cas suivants :

- si le retrait de la décision est demandé, à tout moment, par son bénéficiaire sollicitant une décision plus favorable et s'il ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers et à condition de prendre effectivement une décision plus favorable ;
- si un texte organise un recours hiérarchique de façon suffisamment spécifique pour qu'il soit apprécié comme permettant un retrait pour cause d'inopportunité ;
- si un texte institue un recours hiérarchique

comme un préalable obligatoire du recours juridictionnel, le supérieur étant donc désigné comme seul compétent pour arrêter définitivement la position de l'administration.

Ainsi, si la décision doit être prise par l'autorité compétente, c'est-à-dire le délégataire de pouvoir, en l'occurrence l'inspecteur d'académie, **sans possibilité de substitution de la part du supérieur hiérarchique**, ce dernier, en vertu de son pouvoir hiérarchique, peut toujours intervenir afin de donner des instructions en vue de la réformation d'une décision, voire, si, les conditions des cas énumérés ci-dessus sont remplies, en prononcer l'annulation.

L. Blaudeau
B. Dely

● POINTS DE REPÈRES

● **Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes annexes, signé le 2 octobre 1997**

J.O. du 30 mai 1999, annexe au n° 123, pp. 39325 à 39370 AI

Le Traité d'Amsterdam modifiant, le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes annexes, est entré en vigueur le 1er mai 1999 et a été publié au Journal officiel par décret n° 99-438 du 28 mai 1999 (J.O., p. 7988). Ce traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union plus étroite dans les pays de l'Union européenne, avec pour objectifs : l'Union économique et monétaire, la définition d'une politique étrangère et de sécurité commune, l'instauration d'une citoyenneté de l'Union, enfin l'adaptation des mécanismes et institutions communautaires.

● **Création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie**

Décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie

J.O. du 2 juin 1999, p. 8117

L'établissement public administratif de l'université française du Pacifique est supprimé et remplacé par deux établisse-

ments publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, soumis aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur : les universités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Le décret fixe leur régime transitoire (conseil et administrateur provisoires) et prévoit que les biens, droits et obligations de l'ancienne université française du Pacifique sont répartis entre les deux nouveaux établissements par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, lequel peut en outre prendre toute mesures transitoires nécessaires sous réserve du respect des compétences des administrateurs.

● **Centre informatique national de l'enseignement supérieur**

Décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur
J.O. du 27 avril 1999, p. 6263

Le Centre informatique national de l'enseignement supérieur est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dirigé par un directeur nommé par celui-ci et structuré en départements. Ses missions consistent en la prestation de services informatiques au profit des établissements publics d'enseignement supérieur ; il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des organismes de recherche. Le Centre

intervient dans les domaines du calcul intensif et de l'exploitation de bases de données d'information et de documentation. Il assure également des activités d'expertise et de formation en matière de réseaux. Les prestations qui seraient effectuées pour le compte d'autres bénéficiaires doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre de tutelle.

● **Création d'une nouvelle cour administrative d'appel à Douai**

Décret n° 99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai

J.O. du 30 mai 1999, pp. 7982 et 7983

L'appel des jugements de tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen relève à compter du 1er septembre 1999 de la nouvelle cour administrative d'appel de Douai qui est composée de trois chambres. Les appels enregistrés avant cette date par les cours administratives d'appel de Nancy et de Nantes et qui n'ont pas été inscrits au rôle de ces cours lui seront transférés. Corrélativement, les ressorts de ces deux cours administratives d'appel sont modifiés.

Le décret modifie également la composition des tribunaux administratifs de Lyon et de Rennes dont le nombre de chambres passe pour le premier de cinq à six et pour le second de quatre à cinq.

● **Droits de l'enfant - Achat des fournitures scolaires**

Loi n° 99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires
J.O. du 10 juin 1999, p. 8 489

Cette loi a pour objectif de combattre l'exploitation des enfants par le travail. Il est ainsi indiqué, qu'en matière de fournitures scolaires, les collectivités publiques et les établissements scolaires doivent veiller à ce que la fabrication des produits achetés n'a pas requis l'emploi d'une main d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationales reconnues.

Une information devra être dispensée aux élèves, à tous les stades de la scolarité, afin de les sensibiliser à ce problème, notamment dans le cadre de l'enseignement de l'éducation civique.

● Recrutement départemental des professeurs des écoles

Décret n° 99-326 du 28 avril 1999 modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
J.O. du 30 avril 1999 p. 64 - 65

D'une part, ce décret modifie les règles permettant de fixer le nombre d'emplois ouverts pour le recrutement, par département, des professeurs des écoles par voie de concours internes (dits premiers concours internes) et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude, notamment en limitant à 15 % la proportion des emplois qui peuvent être pourvus, chaque année, par la voie du premier concours interne, par rapport au total des emplois à pourvoir par ces deux voies. Ce nouveau dispositif réglementaire vise à accélérer l'accès des instituteurs par la voie des listes d'aptitude, au corps des professeurs des écoles.

D'autre part, il exclut expressément l'application des dispositions du 1er alinéa de son article 10 (formation professionnelle organisée par les IUFM) pour les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur des écoles, sont autorisés à effectuer une nouvelle année de stage et renvoie à un arrêté ministériel à intervenir, pour ce qui concerne la détermination des modalités de déroulement de cette nouvelle année de stage.

● Emplois-jeunes dans les établissements d'enseignement supérieur

Circulaire n° 99-072 du 20 mai 1999

relative mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale

BOEN, n° 21, du 27 mai 1999, p. 1 025

La circulaire n° 99-072 du 20 mai 1999 a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire n° 98-147 du 16 juillet 1998 relative à la mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale.

Ce texte précise que la création d'emplois-jeunes pour recruter des auxiliaires de vie universitaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur n'est pas imputable sur les dotations académiques affectées à la rémunération des aides éducateurs mais relève de la procédure mise en œuvre par les services préfectoraux.

Dans ces conditions, les projets adoptés en conseil d'administration sont transmis pour validation au recteur de l'académie, chancelier des universités. Après vérification par les services académiques que les projets ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration et qu'ils respectent les finalités du dispositif, notamment en ce qui concerne le profil des candidats et la nature des postes à créer, le recteur les communique à la direction départementale du travail (DDTE).

Les projets retenus font l'objet d'une convention entre l'établissement et le préfet (DDTE) en vue, notamment, du versement par le ministère de l'emploi et de la solidarité des contributions nécessaires au financement de la rémunération des auxiliaires de vie universitaire par le CNASEA.

● Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs

J.O. du 10 juin 1999, pp. 8 487 et 8 488

Cette loi crée un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs, ouvert aux salariés relevant du Code du travail, ainsi qu'aux trois fonctions publiques selon des modalités identiques. Son article 12 introduit ainsi, à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui énumère les congés

d'activité, un «9e» qui dispose que ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, assimilée à une période de service effectif et non imputable sur la durée du congé annuel.

● Organisation de l'administration centrale

Arrêtés du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et modifiant l'arrêté du 17 décembre 1997 modifié portant organisation de sous-directions de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie
J.O., 19 juin 1999, pp. 9 029 à 9 033

En ce qui concerne la direction des affaires juridiques, l'article 14 de l'arrêté du 17 juin 1999 porte création officielle de la mission de prévention et de lutte contre les violences constituée, aux termes de l'article 11 du second arrêté du même jour, de la cellule de prévention des violences sexuelles en milieu scolaire, de la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'Éducation nationale et de la cellule SOS-violences.

L'article 15 du premier arrêté du 17 juin 1999 précise que «la mission de prévention et de lutte contre les violences assure le suivi de toutes les affaires de violences sexuelles commises ou révélées en milieu scolaire sur les mineurs, en veillant à leur traitement dans le respect de la ligne de conduite préconisée par instruction ministérielle. Elle est en relation avec la mission interministérielle de lutte contre les sectes instituée auprès du Premier ministre par le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998. Elle assure une permanence téléphonique à l'écoute de toute victime de violence commise ou révélée en milieu scolaire.»

● Marchés publics

Décret n° 93-331 du 29 avril 1999 relatif aux marchés à bons de commande et modifiant le code des marchés publics
J.O., 2 mai 1999, pp. 6 549 et 6 550

Ce décret vient préciser les modalités selon lesquelles peuvent être passés, par les personnes publiques, des marchés à bons de commande ou à tranches conditionnelles, lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché.

Il peut ainsi être conclu des marchés sans minimum, ni maximum, en raison soit de l'impossibilité de fixer *a priori* les besoins à satisfaire, soit de la « forte volatilité des prix des produits » concernés par le marché, de « l'obsolescence rapide des produits » ou en cas d'urgence « impérieuse ne résultant pas du fait de la personne publique contractante ».

● Plan d'urgence pour les lycées

Circulaire du 4 juin 1999 relative au plan d'action pour l'avenir des lycées, programme de constructions et d'aménagements

J.O., 23 juin 1999, pp. 9 188 et 9 189

Dans le cadre du plan d'action destiné notamment à la réalisation par les régions de travaux de construction ou d'aménagement pour améliorer la vie quotidienne dans les lycées, la circulaire précise les modalités selon lesquelles les régions pourront utiliser les facilités d'emprunt que l'État leur consent à hauteur de 4 milliards de francs.

Les travaux ainsi aidés portent sur l'aménagement des salles polyvalentes, des lieux de rencontres entre lycéens, enseignants et parents d'élèves, des locaux liés à la vie quotidienne des lycées (foyers, cafétérias, etc.) et sur l'amélioration de la vie en internat.

Sont concernés les lycées relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

● Comité technique paritaire ministériel - CTPM - Enseignement supérieur et recherche

Décret n° 99-506 du 17 juin 1999 modifiant le décret n° 94-360 du 6 mai 1994 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

J.O. du 19 juin 1999, pp. 9028 et 9029

Pour la consultation prévue pour apprécier la représentativité des organisations syndicales à ce comité technique paritaire ministériel, ce décret modificatif fait application du quatrième alinéa nouveau, introduit par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, instituant un scrutin à deux tours dont le premier est réservé aux listes présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

● Fonction publique de l'État - CAP - CTP

Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Circulaire du 23 avril 1999 relative à

l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

J.O. du 19 juin 1999, Annexe au numéro 140, CP.

Ces deux circulaires, et leurs annexes, prises par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, abrogent et remplacent celles ayant le même objet, prises en 1982, en prenant en compte les modifications successives qui avaient depuis été apportées aux deux décrets susvisés. Elles commentent notamment les nouvelles procédures électorales à la suite de l'intervention de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Elles reprennent l'abondante jurisprudence intervenue au sujet des commissions administratives paritaires, CAP, et des comités techniques paritaires, CTP. Intéressant la totalité de la fonction publique de l'État, elles font l'objet d'un numéro spécial de 32 pages annexé au Journal officiel.

→NB : À lire absolument

S. Champeyrache

J.-N. David

D. Ferrari

S. Ferro

L. J

M.-J. Lauriau

F. Séval

P. Tissot

● NOTES DE LECTURE

● Requalification des contrats emploi-solidarité (CES)

On lira avec grand intérêt les commentaires effectués par Claude Loustaunau et Serge Petit sur deux arrêts de principe de la Chambre sociale de la Cour de cassation rendus le même jour relatifs, d'une part, à la compétence du conseil de Prud'hommes pour apprécier la conformité de l'affectation du salarié bénéficiaire d'un CES à la convention passée avec l'État, et d'autre part, à la possibilité pour les services publics, en raison de leur spécificité, à conclure des CES pour des emplois correspondant à l'activité normale et permanente de ces services (Cass. soc, n° 1734 P+B+R, université René Descartes

c/B. et n° 1735 P+B+R, France Télécom c/Mme L. et Mme B. du 16 mars 1999).

Claude LOUSTAUNAU, professeur à la faculté de droit d'Aix-Marseille, «Tempête sur la requalification du contrat emploi-solidarité», Droit Social, n° 6, de juin 1999, p. 553

Serge PETIT, conseiller référendaire à la Cour de cassation, «Des postes permanents peuvent être pourvus par des salariés de droit privés en CES», L'actualité juridique, Fonctions publiques, mai-juin 1999, p. 46

● La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires

En raison de la nature de leurs missions, les

fonctionnaires et, notamment les membres de l'enseignement, sont exposés, comme tout citoyen, à faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement des dispositions du Code pénal qui répriment les fautes pénales non intentionnelles (l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence). Ce thème fait l'objet, dans le rapport 1998 de la Cour de cassation, d'une intéressante étude de Pierre Guerder, conseiller à la Cour de cassation, intitulée «La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires».

Dans cette étude, Pierre Guerder procède d'abord à un examen de la théorie générale de la faute pénale non intentionnelle, en

analysant notamment les différents comportements qui peuvent caractériser la faute, à savoir : l'imprudence, la maladresse, la négligence, l'inaction et le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. L'auteur analyse ensuite les modalités d'application aux fonctionnaires. Après avoir traité du cadre de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des fonctionnaires avec le rappel des termes de la loi du 13 mai 1996, il précise les différents aspects de la faute pénale des agents publics et évoque le problème de l'imputabilité personnelle de la faute, notamment la question de la délégation de pouvoirs ou de signature.

Au terme de son étude, Pierre Guerder affirme que « la seule certitude à laquelle on puisse aboutir, c'est l'absence d'immunité pénale des décideurs publics, à raison des actes de leurs fonctions. Ils sont susceptibles d'être poursuivis pour une faute pénale non intentionnelle entrant dans la définition légale des articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal, à condition qu'il s'agisse d'une faute personnelle » et indique que « l'appréciation de cette faute éventuelle, par rapport à la spécificité de leurs fonctions, demeure problématique, et, en l'état de la jurisprudence, la circonspection s'impose. Elle s'impose aux juges, qui ont à mettre en œuvre une responsabilité pénale à connotation administrative. Elle s'impose aux administrateurs, qui ont à accomplir les diligences normales susceptibles de les mettre à l'abri du risque pénal. ».

Étude de Pierre GUERDER, conseiller à la Cour de cassation dans « Rapport de la Cour de cassation 1998 », La Documentation française, 2ème trimestre 1999, pp. 89 à 109

● Informatique - Logiciels - Obligations du fournisseur

Une note de Benoît de Roquefeuil, avocat, sous un arrêt rendu le 23 octobre 1997 par la cour d'appel d'Orléans, présente de manière synthétique les obligations qui s'imposent au fournisseur de logiciels.

Les circonstances de l'espèce commentée sont, malheureusement, banales : le client d'une société de services informatiques n'avait pas été en mesure de faire fonctionner le logiciel de base de données marketing dont il avait fait l'acquisition. Les juges ont été amenés à prononcer la

résolution de la vente en raison, notamment, de l'absence d'informations données à ce client sur les conditions de mise en œuvre du produit.

La note précitée prend appui sur cette décision pour mettre en exergue les obligations qui s'imposent au fournisseur de logiciels : l'obligation d'information et l'obligation de délivrance conforme. On notera que l'obligation d'information du fournisseur trouve une limite dans le devoir de collaboration du client. Celui-ci, en effet, doit avoir analysé clairement ses besoins et avoir fait connaître ses attentes au fournisseur pour pourvoir, le cas échéant, mettre en cause la responsabilité de ce dernier. Cette implication de l'acheteur ne saurait, toutefois, dispenser le fournisseur de le conseiller utilement.

Benoît de ROQUEFEUIL, Note sous arrêt C.A. Orléans, 23 octobre 1997, Gazette du Palais, 18 au 20 avril 1999, pp. 41 à 44

● Éducation physique et sportive - Sécurité

La sécurité des pratiques de l'éducation physique et sportive constitue une priorité pour l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, eu égard aux risques liés à l'utilisation des matériels et des équipements mis à dispositions des établissements scolaires.

Deux stages nationaux de formation menés en mars 1998 à l'initiative de la Direction de l'enseignement scolaire ont permis une rencontre fructueuse entre formateurs, scientifiques, industriels et organismes de contrôle.

Il a paru nécessaire d'informer les personnels concernés et intéressés de la teneur des travaux réalisés, dans le sens de la sécurité, par les concepteurs, les fabricants et autres administrations de l'État.

Le Dossier EPS n° 41 intitulé « La sécurité en questions : de la conception des matériels à leur utilisation pédagogique » résume ces travaux en mettant notamment l'accent sur la présentation des partenaires de l'école en matière de sécurité, des informations nouvelles relatives aux matériels et équipements et des pistes de travail visant à assurer une meilleure sécurité dans l'enseignement des activités physiques et sportives.

Dossiers EPS, n° 41, Éditions Revue EPS, 11, rue du Tremblay 75012 Paris

● Accident scolaire - École maternelle - Élément mobilier de jeux - Non conformité aux règles de sécurité

Suite à un accident survenu à un de ses élèves âgé de 6 ans, la directrice d'une école maternelle, qui était poursuivie sur le fondement de l'article 222-19 du Code pénal pour manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ayant causé à d'autrui une incapacité de travail de plus de trois mois, a été reconnue coupable des faits, mais dispensée de peine en application de l'article 132-58 du Code pénal, par un jugement en date du 10 mars 1999 du tribunal correctionnel de Bastia.

La Gazette du Palais publie le texte de ce jugement et l'accompagne d'une note de Serge Petit, conseiller référendaire à la Cour de cassation. Celui-ci fait observer notamment que cet accident, sans être banal, aurait donné lieu, il y a seulement quelques années à une simple action en réparation des préjudices subis par la victime formée devant le tribunal civil, et il en conclut que la pénalisation des rapports sociaux et la volonté de répression l'ont au contraire ici emporté sur l'action en réparation qui aurait pu être engagée et dirigée contre l'État dont la responsabilité est substituée à celle de son agent, en application de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937.

L'auteur, qui estime que le souci d'apaisement du tribunal, qui s'est traduit par la dispense de peine, aurait pu être satisfait par une décision de relaxe fondée sur l'article 121-3 du Code pénal (issu de la loi du 13 mai 1996), compte tenu des éléments du dossier, affirme que l'effet recherché par le législateur en ce qui concerne les fonctionnaires et agents publics n'est manifestement pas atteint, dans la mesure où, comme en l'espèce, les tribunaux répressifs font preuve d'une certaine réticence dans l'application dudit article.

Gazette du Palais, n° 111, 112, mercredi 21 et jeudi 22 avril 1999, pp. 39 à 41

D. Dumont
S. Ferro
B. Nabé

● INDEX 1998 - 1999

I - INDEX DE LA JURISPRUDENCE ET DES CONSULTATIONS

Classement des index de la jurisprudence et des consultations		
	A - Jurisprudence	B - Consultations
I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES	p. 18	
II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 18	p. 31
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 19	p. 31
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 20	p. 32
V. PERSONNELS	p. 21	p. 32
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 26	p. 33
VII. RESPONSABILITÉ	p. 27	p. 33
VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS	p. 29	p. 33
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 30	
X. DIVERS	p. 31	p. 33

A - INDEX DES DÉCISIONS CITÉES DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE N° 28 à 37 (année 1998-1999)

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

I-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Accès aux documents administratifs - Éléments nominatifs dissociables du document - Non
C.A.A. PARIS, 09.02.1999, STEFANT, n° 98PA00128
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03900

Accès à des documents administratifs qui ont fait l'objet d'une publication - Recours abusifs
C.A.A. BORDEAUX, 18.02.1999, M. BONNEVAL, N° 96BX01700
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03922

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.1. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE : QUESTIONS GÉNÉRALES

II.1.1 Organisation de l'enseignement scolaire

Éducation à la sexualité - Programmes - Procédure consultative

C. E., 29.07.1998, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n° 180 803
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03679

II.1.1.1 Calendrier scolaire

Organisation du temps scolaire
T.A. CLERMONT-FERRAND, 09.06.1998, Comité départemental des parents d'élèves laïques de l'Allier, n° 96861
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03766

Organisation du temps scolaire - Aménagements - Proposition du conseil d'école indispensable
T.A. LIMOGES, 19.11.1998, Mme BOULLE, n° 98-705, 98-773 et 98-774
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03788

Organisation du temps scolaire - Liberté d'instruction religieuse
T.A. LIMOGES, 09.07.1998, Mme Jocelyne BOULLE, n° 97-802 et 97-885
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03767

Calendrier scolaire - Adaptations locales
T.A. Versailles, 20.10.1998, SNUDI-FO, n° 984105
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03901

II.1.2 Relations des établissements scolaires avec le maire de la commune

Dépenses obligatoires
C.E., 08.02.1999, ville d'AUBAGNE, n° 170825
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03923

II.2.2 Administration et fonctionnement des écoles

Conseil d'école - Refus d'organiser des élections - Annulation
T.A. VERSAILLES, 25.02.1999, Association départementale PEEP des Yvelines c/recteur de l'académie de Versailles, n° 97-306.
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03961

II.2.3.1 Inscription des élèves

Inscription des élèves - Vaccination obligatoire - Obligation d'information
T.A. LYON, 17.08.1998, M. et Mme TAVEL, n° 9401898-3
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03721

Inscription dans école maternelle - Enfant de moins de trois ans - Inscription selon les capacités d'accueil définies par IA-DSDEN
T.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 13.10.1998, Mme DUSSART, n° 98-220

LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03789

Passage anticipé au cours préparatoire - Procédure - Compétence
T.A. MONTPELLIER, 17.03.1999, M. COUILLEROT, Mme HIERTE, n° 9805148-1
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03962

Enseignement du premier degré - Admission en classe maternelle
T.A. GRENOBLE, 17.05.1999, M. et Mme MARGUE, n° 99575
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 03994

II.2.4 Vie scolaire

Changement d'école - Mesure disciplinaire
C.A.A. PARIS, 12.11.1998, Consorts VASQUEZ-MORA, n° 96PA04500
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03790

II.3.1 Organisation de l'enseignement du 2ème degré

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

Dépenses obligatoires - Inscription d'office au budget d'un collège
T.A. VERSAILLES, 06.11.1998, Département des Yvelines, n° 966305

LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03821

II.3.2.1 Chef d'établissement

II.3.2.2 Conseil d'administration et autres instances

II.3.2.5 Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

II.3.3.1 Inscription des élèves

Inscription des élèves - Lycée - Compétence

T.A. MONTPELLIER, 09.12.1998,
M. DARNAUDERY, n° 923684
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03822

Inscription des élèves - Collège - Refus d'inscription - Motivation insuffisante

T.A. AMIENS, 15.12.1998,
M. et Mme HAAG, n° 98258
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03823

II.3.3.2 Répartition des élèves dans les classes

Classes musicales à horaires aménagés - Inscription - Compétence

T.A. LIMOGES, 09.07.1998,
Mme DELAUNE, n° 97543
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03768

II.3.3.5 Discipline des élèves

Intervention d'un avocat dans la procédure disciplinaire diligentée à l'égard des élèves d'EPLE

T.A. PARIS, 25.11.1998,
M. Yvan BICANIC, n° 9805476/7
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03853

II.3.4.2 Bourses et autres aides

Demande de bourse nationale de collège - Refus - Dépassement du plafond de référence annuel

T.A. LYON, 07.04.99,
Mme KURPIK, n° 9804852
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03963

II.3.4.3 Hébergement : demi-pension et internat

Tarif de demi-pension - Compétence du conseil

d'administration de l'EPLE
C.E., 16.11.1998, commune du
PLESSIS-TREVEISE, n°92587,
sera mentionnée dans les Tables
du Recueil Lebon
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03791

Absence d'un élève demi-
pensionnaire et refus des
parents de payer
T.A. AMIENS, 15.04.1999,
M. Jean-Yves LAIGROZ c/lycée
Félix Faure, n° 951619
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 03995

II.3.4.4 Santé et hygiène scolaires

Convention et dépistage bucco-
dentaire - Mauvaise exécution -
Résiliation dans l'intérêt de la
sauvegarde de la santé
publique
T.A. PARIS, 16.02.1999, Syndicat
des Chirurgiens Dentistes de
Paris, n° 9717140
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03964

II.3.5 Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

II.3.6 Questions propres à la formation continue

Action de formation organisée
par un centre permanent de
formation professionnelle
fonctionnant au sein d'un
établissement support -
convention passée entre cet
établissement et un
établissement d'accueil pour
l'accomplissement d'une
session de formation -
rémunération des heures
supplémentaires effectuées
par un enseignant participant
à l'action de formation et
affecté dans l'établissement
d'accueil
C.A.A. LYON, 04.12.1998,
Lycée AMPERE, n° 96 LY01725
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03854

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.1. ORGANISATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Coordination de la formation
continue dans l'enseignement
supérieur
C.E., 16.03.1998, université
Paul Sabatier TOULOUSE III,
n° 165323
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03680

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Organes de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur - Composition

C.E., 10.06.1998, Syndicat
indépendant de l'enseignement
supérieur et M. WHERLE
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03681

Annulation d'une délibération du conseil d'administration sur recours rectoral

T.A. NANCY, 12.01.1999, recteur
de l'académie de NANCY-METZ,
n° 981284
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03902

IEP LYON - Délibération du conseil d'administration - Majorité requise

T.A. LYON, 26.01.1999,
M. DUFOURT, n° 9804542,
9804543 et 9804653
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03924

Procédure d'examen des candidatures - Congé pour recherches et conversions thématiques

T.A. PARIS, 14-04-1999,
CATSIAPIS, n° 9518807/7
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03965

Annulation d'une délibération du conseil d'administration sur recours rectoral

T.A. GRENOBLE, 16.04.1999,
recteur de l'académie de
GRENOBLE, n° 99556
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03966

Locaux mis à la disposition d'une association d'étudiants

C.E., 09.04.1999, université
PARIS IX-DAUPHINE,
n° 154186
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 03996

Conditions d'adoption du
règlement intérieur du
Muséum national d'histoire
naturelle
C.E., 09.04.1999, DUPAIGNE,
n° 187727
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 03997

Élections directeur UFR - Participation personnalité extérieure

C.A.A. MARSEILLE,
06.05.1999, Mme PRIETO,
n° 98MA00136
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 03998

Désordres dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Légalité d'une fermeture provisoire

T.A. PARIS, 24.06.1998, union
d'élèves de l'ENSAM et autres,
n° 9801573/7
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 03999

Redevances d'occupation du domaine public - Équilibre du budget - Remises en matière de «frais de formation»

C.A.A. PARIS, 27.04.1999,
université de PARIS IX-
DAUPHINE, n° 97PA00311
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 04024

III.2.1 Universités

Article 28 de la loi du 26
janvier 1984 sur
l'enseignement supérieur
T.A. PARIS, 22.02.1999, C.,
n° 9827454/7, 9827456/7,
9828031/7 et 9828032/7
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03903

III.2.4 Questions relatives aux élections

III.3.1 Inscription des étudiants

III.3.1.1 Inscription en 1er cycle

Décisions rectores
d'inscription en 1ère année de
diplôme d'études
universitaires générales
(DEUG)
T.A. DIJON, 07.07.1998,
Emerick RICHARD et autres,

n° 96-646 et autres
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03682

Inscription en premier cycle
C. A. A. NANCY, 24.09.1998,
GROH, n° 98NC00252
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03722

III.3.1.1.1 Inscription en 2ème cycle

III.3.2 Enseignement

III.3.3 Questions propres aux études médicales et odontologiques

Médecine - Spécialité en médecine du travail
C. E., 21.10.1998, SNPMT,
n° 179771, sera mentionnée aux
Tables du Recueil Lebon
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03792

Accès en 2ème année - Délai pour opter entre médecine et odontologie
T.A. LYON, 25.11.1998,
SADRIN, n° 9804373
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03824

Admission en seconde année de médecine ou d'odontologie
T.A. PARIS, 09.12.1998, NABET,
POIRIER, n° 9816327/7 et
9816312/7
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03825

III.4.1 Droits d'inscription

III.4.2 Bourses et autres aides

Conditions d'attribution des bourses de service public - Contrôle du juge
T.A. POITIERS, 28.05.1998,
Mlle PERCOT, n° 98208
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03683

Refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux - Revenus fonciers - Contrôle du juge
T.A. STRASBOURG,
07.07.1998, R, n° 9873
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03684

Ressources familiales ouvrant droit à bourse sur critères sociaux quand l'un des parents est au chômage
T.A. CAEN, 06.10.1998,
Mlle DESCLAIR, n° 971152/2

LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03769

Ressources familiales ouvrant droit à bourse quand les parents sont divorcés
T.A. LYON, 12.11.1998,
Mme L., n° 9803570/3
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03793

Ressources familiales ouvrant droit à bourse sur critères sociaux - Revenus fonciers
C.A.A. NANTES, 03.12.1998,
ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
c/COIFFARD, n° 95NT01597
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 3826

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Preuve de la remise d'une copie d'examen - Témoignages
C. E., 18.02.1998, université
d'Auvergne, n° 162347
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03685

Retrait de la décision portant nomination irrégulière d'un candidat
T.A. STRASBOURG, 30.12.98,
M. GALLOIS c/MENRT,
n° 961352
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03855

École d'orthophonie - Accès - Contrôle des connaissances - Concours
C.A.A. NANTES, 25.02.1999,
Mlle ANIZAN, n° 97NT02582
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03925

IV.1 RÉGLEMENTATION

IV.1.1 Compétence nationale

Application dans le temps d'une réglementation
C.A.A. PARIS, 14.05.1998,
DIALLO, n° 96PA01626
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03686

Concours - Section - Répartition entre concours externe et concours interne
C.A.A. PARIS, 19.11.98, CNGA,
n° 97.01007
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03827

IV.1.2 Compétence des établissements

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG), licence et maîtrise - Mise en œuvre du régime de contrôle des connaissances par unités d'enseignement capitalisables - Arrêté du 9 avril 1997
T.A. PARIS, 17.03.1999,
Monika JOUAN, n° 9819334/7
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 04000

IV.2.1 Composition du jury

Composition du jury de recrutement pour l'accès au corps des directeurs de recherche de l'INSERM
C. E., 27.05.1998, M. TCHEN,
n° 164080, 164082 et 183223
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03723

IV.2.2 Épreuves

Condition de délivrance d'un diplôme de maîtrise - Soutenance d'un rapport
C.A.A. PARIS, 17.09.1998,
M. ALLINGRY, n° 96PA02299
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03770

Certificat d'aptitude professionnelle - Dispense d'épreuves
C.A.A. PARIS, 18.03.1999,
Mme TODA, n° 96PA04647
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03926

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) - Licence et maîtrise - Anonymat des épreuves écrites - Arrêté du 9 avril 1997
T.A. LYON, 24.02.1999,
Olivier CARDONA, n° 9804488
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 04001

IV.2.3 Délibérations du jury

Délivrance irrégulière d'un diplôme - Soutenance d'un mémoire au lieu des épreuves prévues dans une matière dans laquelle l'étudiant n'est pas inscrit
C.A.A. PARIS, 17.09.1998,
PHYTILIS, n° 97PA02556 et
98PA01036
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03724

Baccalauréat - Erreur matérielle - Retrait du diplôme - Caractère déclaratif du diplôme
T.A. NICE, 20.10.1998,
M. COUTON, n° 98-3207
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03794

Concours - Erreur matérielle - Annulation
C. E., 16.11.1998,
Mme HALAGAHU, n° 186809,
sera mentionnée dans les Tables
du Recueil Lebon
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03795

Certificat d'aptitude au professorat des écoles - Proposition du jury - Compétence liée du recteur - Licenciement
T.A. PARIS, 08.07.1999,
M. BRIOT, n° 98 06063/7
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03828

CAPES - Examen de qualification professionnelle - Compétence liée du ministre - Ajournement d'un candidat par le jury - Décision susceptible de recours
C.A.A. PARIS, 12.11.1998,
M. LALLAU, n° 97PA00447
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03829

BEP - Évaluation des candidats - Nouvelle délibération du jury - Attribution d'une note identique - Absence de détournement de pouvoir
T.A. NANCY, 08.12.1998,
Mlle LAPOIRIE, n° 981311
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03830

Application dans le temps, par le jury, de la réglementation du diplôme.
T.A. RENNES, 26.11.1998,
Mlle BUKAY et M. LE SOLLIEC,
n° 9646 et 96138
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03856

Refus de délivrance de DESS
T.A. LILLE, 03.12.1998,
M. GREGANIN, n° 96-226
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03857

Dispositions relatives aux étudiants handicapés
C.A.A. PARIS, 10.12.1998,
Mlle KERTUDO,
n° 98PA00515 et 98PA01079
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03858

IV.2.4 Accès aux copies

Agrégation interne d'histoire-géographie - Pas d'obligation de communiquer les appréciations concernant les copies

T.A., NANTES, 02.03.1999,
M. CHESNIER, n° 97 327
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03967

IV.3. QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

IV.3.3 Admission en IUFM

IV.4 QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

Non délivrance d'un diplôme d'ingénieur par une école d'ingénieur privée administrée par une chambre de commerce et d'industrie - Mauvaise information donnée à l'étudiante sur sa scolarité - Faute justifiant une réparation - Appel en garantie de l'État (non)

T.A. MELUN, 20.04.1999,
Mlle Isabelle MARTIN c/ Chambre de commerce et d'industrie de Melun et ESIGETEL
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04002

V. PERSONNELS

VI QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

VI.1 Organismes paritaires

CAP - Tableau d'avancement - Représentant du personnel
T.A. CLERMONT-FERRAND,
18.12.98, M. Z., n° 97341
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03831

Commission administrative paritaire académique - Élection - Déclaration de candidature
C.A.A. BORDEAUX,
07.01.1999, MENRT c/M.
MONGELLAZ, n° 97BX02008
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03927

VI.2 Recrutement et changement de corps

Ressortissants de la CEE - Accès aux corps de fonctionnaires

C. E., 06.05.1998, CNGA,
n° 144905 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03725

Licenciement en fin de stage - Absence d'obligation de motivation

C. E., 14.10.1998,
BOUCHARDY, n° 193006
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03796

Validation des acquis professionnels et durée d'obtention des titres requis pour l'accès à certaines fonctions - Article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur
C. E., 07.12.1998,
Mme G., n° 194468 et 196592
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03904

VI.2.1 Concours

Ressortissants des États de la CEE - Accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil
T. A. VERSAILLES, 09.04.1998,
Mme PINHEIRO, n° 97951-972505
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03726

Concours - Adjoint administratifs - Organisation des épreuves - Égalité entre les candidats
C. A. A. LYON, 19.06.1998,
ministre de l'Éducation nationale, c/Mlle JUVENTY et autres, n° 96LY21866
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03727

Motivation - Absence de contrôle du juge administratif sur l'appréciation portée par le jury - Épreuves optionnelles des concours
C. E., 30.12.1998, CHAPPUIS,
n° 193421
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03905

Concours interne - Candidature irrecevable - Contrat emploi solidarité et contrat emploi consolidé - Contrats de droit privé
T.A. GRENOBLE, 26.03.1999,

MANGIONE, n° 973875
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03968

VI.2.2 Liste d'aptitude

Promotion de corps - Première affectation
C. A. A. NANTES, 09.07.1998,
GUICHETEAU, n° 95NT00751
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03728

Intégration dans le corps des professeurs certifiés - Liste d'aptitude unique pour les sciences physiques
C.A.A., MARSEILLE,
02.03.1999, Mme GOUGEON,
n° 96MA00875
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03969

VI.2.3 Aptitude physique

Maître auxiliaire - Recrutement - Aptitude physique
T.A. LILLE, 04.02.1999,
Mme X., n° 95-3116
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03906

VI.2.4 Titularisation et classement

Refus de titularisation - Dénonciation
C.A.A. BORDEAUX,
18.02.1999, M. BROCHARD,
n° 95BX00936 et 97BX01025
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03928

Reclassement - Instituteur - Élèves-maîtres
C.A.A. NANCY, 25.02.1999,
MENRT c/M. LALAGUE,
n° 94NC01781
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03929

Prise en compte pour le classement des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B
C.A.A. LYON, 09.04.1999,
M. BOUDOL, n° 97LY00218
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03970

Professeur de lycée professionnel - Reclassement - Prise en compte du service national (oui) et de la totalité de l'ancienneté en tant que maître auxiliaire (non)
C. E., 10.05.1999, M. LAROZE,
n° 191752
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04003

VI.3 Affectation et mutation

Mutation nationale - Emplois réservés aux agents en place
C. E., 06.05.1998, CNGA,
n° 143441
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03729

Personnel - CASU agent comptable - Transformation d'emploi
C. E., 24.06.1998,
Mme FRIEDERICH, n° 152916 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03730

Réintégration - Affectation d'office - Conseiller à la formation continue - CAP compétente
T. A. MARSEILLE, 25.06.1998,
FERRIER, n° 95-5529
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03731

Affectation - Enseignant au CNED
T. A. RENNES, 25.06.1998,
BRISAUD - SABBADIN,
n° 9303113
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03732

Affectation - Brigade départementale - Mesure d'ordre intérieur
T.A. MONTPELLIER,
13.05.1998,
M. DEGOBERTIÈRE, 97.2987
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03771

Principal adjoint de collège - Mutation d'office dans l'intérêt du service
T.A. NANTES, 30.06.1998,
M. R., n° 97.2282
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03772

Mutation d'office dans l'intérêt du service
C.A.A. PARIS, 22.10.1998,
M. KLIBER, n° 96 00129
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03773

Conseiller en formation continue - Mutation dans l'intérêt du service
T.A. GRENOBLE, 23.10.1998,
B., n° 95.274
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03797

Mutation - Barème - Caractère indicatif

C.A.A. LYON, 29.12.98,
MENESR c/Mme CICCOTI-
CARDILLO
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03930

Mutation - Caractère indicatif du barème - Retrait

T.A. SAINT-DENIS, 14.05.1999,
Mme FONTAINE
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 04004

V.I.4.1.1 Temps partiel

V.I.4.1.3 Cessation progressive d'activité

V.I.4.1.4 Mise à disposition

Fin de mise à disposition - Régularisation de la situation administrative

C.A.A. NANTES, 17.12.98,
Mme OFFRAY, n° 95 NT01607
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03859

V.I.4.2 Détachement

Droit des agents en position de détachement

T.A. SAINT-DENIS, 18.11.1998,
Mme FALEK, n° 95368
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03832

Détachement - Avancement d'échelon - Rétroactivité

T.A. PARIS, 25.11.1998,
Mme CATONI, n° 9401567/7
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03860

V.I.4.3 Disponibilité

Congé pour études - Pension civile - Retenue volontaire

C. A. A. PARIS, 29.09.1998,
MENESR c/M. SEPPECHER,
n° 96 PA 00411
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03733

Droit à réintégration après disponibilité - Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation

TA PARIS, 25.11.1998,
GIRARD, n° 9606896/7 et
9615002/7
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03833

V.I.5 Congés

Congés de mobilité
C.E., 10.05.1999, Union

syndicale des lycées et collèges -
Confédération nationale des
groupes autonomes de
l'enseignement public (USLC-
CNGA), n° 191 821
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 04005

V.I.5.1 Congé annuel

V.I.5.2 Congé de maladie

Professeur certifié - Congé de longue maladie - Motivation

T.A. TOULOUSE, 10.12.1998,
M. D., n° 95/3000
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03907

Placement en congé d'office - Décret du 29 juillet 1921

T.A. MARSEILLE, 14.01.99,
Mme T, n° 98 6101 et 98.4863
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03931

Congé de maladie - Réformés de guerre

C.A.A. MARSEILLE,
02.02.1999, M. MARCHI,
n° 97MA00266
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03932

Congés médicaux - Refus - Obligation de motivation

C.E., 12.03.1999, GUILLOT-
COLI, n° 191149 et 195590
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03971

V.I.5.4 Congé de formation continue

Formation continue - Congé - Nécessités de fonctionnement du service

T. A. BESANÇON, 23.07.1998,
M. SMAGGHE, n° 980009
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03687

V.I.6 Accident de service et maladie contractée en service

Accident - Imputabilité au service - Traitement

C. E., 29.07.1998,
Mme NICOL, n° 144474
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03688

Maladie - Imputabilité au service

C. E., 18.05.1998,
M. L, n° 134969
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03734

Imputabilité de la maladie à l'accident de service - Illégalité d'un acte retirant pour irrégularité de procédure le bénéfice des droits acquis passé le délai de 2 mois après notification.

C.A.A. BORDEAUX, 21.01.99,
Mme DELAVOET,
n° 96BX31794
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03972

V.I.7 Notation

Appréciations différentes d'une année à l'autre - Demande d'annulation (Refus)

T.A. CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE, 26.11.1998,
Mme D., n° 95-1975
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03861

V.I.8 Avancement

Promotion d'échelon - Retrait - Acte créateur de droit - Publicité

T.A. MONTPELLIER,
10.12.1998, M. AUTIÉ,
n° 951315
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03862

Avancement - Critères d'appréciation

T. A. NANCY, 08.09.1998,
SCHLEICH, n° 97-1333
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03735

Avancement de grade - Reclassement - Services militaires

T.A. PARIS, 09.12.1998,
M. COUSIN, n° 9505794/7
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03933

PEGC - Accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude - Barème - Caractère indicatif du barème

C.E.CASSATION, 20.01.1999,
MENESR c/Mme CANARELLI,
n° 185 345
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03934

Liste aptitude - Commissions administratives paritaires - Communication de documents

C.A.A. PARIS, 21.01.99,
M. OLES, n° 97PA02632
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03935

Avancement au grade de PLP.2

C.A.A. MARSEILLE,
02.03.1999, M. ARLES,

n° 96 MA02620
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03936

V.I.9.Obligations

V.I.9.1 Obligations de service

Obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur - Décret n° 93-461 du 25 mars 1993

C.A.A. MARSEILLE, 12.11.1998,
IUFM de Corse, n° 97MA00721
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03834

Enseignant non réintégré dans ses fonctions de «professeur principal de classe» - Irrecevabilité du recours formé contre la décision de non renouvellement prise par le chef d'établissement

T.A. NICE, 26.11.1998,
Mlle GUICHOUX c/rectorat de
l'académie de NICE, n° 94-1461
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03863

V.I.9.2 Cumuls d'emplois ou de fonctions

Cumul - Activité privée exempte de rémunération mais présentant néanmoins un caractère lucratif

T.A. de VERSAILLES, 02.10.98,
M. c/ministre de l'ENRT, recteur
de l'académie de VERSAILLES,
n° 953864
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03835

Reversement en l'absence d'autorisation de cumul d'emplois

T.A. PARIS, 25.11.1998,
Roland HATTAB, n° 9313647/7
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03908

V.I.10 Droits et garanties

Droit d'accès au dossier administratif - Refus de retrait de pièces du dossier

T.A. NANTES, 03.05.1999,
Mme B., n° 95.1213
LIJ N° 37 - juillet - août -
septembre 1999
NEMESIS N° 04006

V.I.10.1 Droits syndicaux

V.I.10.3 Protection contre les attaques

Intrusion dans un établissement scolaire - Injures
T.G.I. PONTOISE, 19.05.1998,
M. T. R., n° 9808394407
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03774

Protection juridique des fonctionnaires : outrage à une personne chargée d'une mission de service public
T.G.I. SENLIS, 23.07.1998,
BONNISSEAU, n° 1176/98
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03798

Agression mortelle contre un enseignant - Constitution de partie civile du ministère de l'Éducation nationale
COUR. ASS. des LANDES,
23.10.1998, n° 97.01672
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03799

Refus de protection juridique des fonctionnaires - Contestation de note administrative
T.A. PARIS, 03.03.1999,
Mme SALZMANN, n° 9706114/7
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04007

Refus de protection juridique des fonctionnaires - Préjudice sans lien avec les fonctions
T.A. MELUN, 23.03.1999,
M. AUPETIT, n° 97442
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04008

V.I.11 Traitements, rémunérations et avantages en nature

Sécurité sociale - Mutuelles - Cotisations par précompte - Principe d'égalité
C. E., 24.06.1998, *Mutuelle Autonome Générale de l'Éducation*, n° 104 605
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03689

Fonctionnaire incarcéré - Suspension - Droits en matière de rémunération
T. A. NANTES, 20.07.98, G., n° 97-3578
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03736

V.I.11.1 Traitement

Action en répétition de l'indu - Rémunérations de toute nature

- Prescription trentenaire
T. A. MARSEILLE, 25.06.1998,
CHAVAZAS, n° 932454
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03690

V.I.11.2 Retenues pour absence de service fait

Conservateur des bibliothèques - Obligations de service - Inexécution partielle
C.E., 22.02.1999, *ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Mme MUGNIER*, n° 181230
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03937

V.I.11.3 Primes et indemnités

Indemnité de logement des instituteurs - Exercice des fonctions dans une école
T. A. NICE, 03.08.1998,
M. BELLET, n° 93-2768
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03737

Personnel enseignant - Formation continue - GRETA - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - Caractères purement pécuniaire d'une décision
T.A. LILLE, 26.05.1998,
M. FAUVEL, n° 96-3072
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03775

Prescription quadriennale - Indemnité d'éloignement
T.A. ORLÉANS, 03.11.1998,
M. ETINOF
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03800

Indemnité allouée à un instituteur en application de l'article 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet
C.E., 30.11.1998,
M. DEDOURS, n° 146970, sera publiée au *Recueil Lebon*
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03864

Refus de prise en charge des frais de déplacement et de changement de résidence - Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)
T.A. SAINT-DENIS, 06.05.1999,
FRISTCH, n° 9600986

LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04008

V.I.11.4 Concessions de logement

Concession de logement de fonction : occupation sans titre
C.A.A. NANCY, 25.03.1999,
M. Vasile MARUTA,
n° 96NC00042
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03973

V.I.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOMITOM

Cessation progressive d'activité - Majoration de traitement dans les DOM
C. E., 20.05.1998, Mme NOCA,
n° 170423
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03738

Indemnité d'éloignement, article 6 du décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 modifié
C.A.A. PARIS, 17.12.1998,
Mme QUILLE, n° 97PA03569
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03865

Indemnité d'éloignement - Durée de séjour effective dans les TOM - Interruption du service - Congé administratif
T.A. MAPOUDZOU MAYOTTE,
15.12.1998, Mme BAERT,
n° 50/97
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03909

Conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement, article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 modifié
C.A.A. PARIS, 28.07.1998,
ministre de l'Économie des Finances et de l'Industrie c/Mme TEMPLET, n° 96PA01886
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03938

Réintégration après disponibilité - Affectation dans un département d'outre-mer (DOM) - Absence de mutation - Absence de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence
T.A. BASSE-TERRE, 16.03.1999,
BORDIN, n° 952495
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03974

Congé administratif - indemnité d'éloignement

C.E., 31.03.1999, M. ROBIN,
n° 192 831
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04009

V.I.11.6 Questions particulières aux agents affectés à l'étranger

Indemnité de résidence des personnels de l'État et de ses établissements publics administratifs en service à l'étranger - Décret du Président de la République - Compétence liée du ministre chargé de l'enseignement supérieur
T.A. PARIS, 14.04.1999, Mmes BERNARD et MINAULT-GOUT,
MM. GOUT et CASTEL,
n°s 9509901, 9509902, 9509903 et 9509905
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04010

V.I.12 Discipline

Prolongation de suspension de fonctions - Notion de poursuites pénales
T. A. PARIS, 07.04.1998,
ZALUSKI, n° 9515326
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03691

Fonctionnaire incarcéré - Suspension - Droits en matière de rémunération
T. A. NANTES, 20.07.98, G., n° 97-3578
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03736

Procédure disciplinaire
C.A.A. PARIS, 24.09.1998, B., n° 96PA02922
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03776

Faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, éviction, proportionnalité de la sanction, conséquences de l'annulation.
T.A. NANTES, 05.01.1999,
M. M., n°s 983075 et 983076
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03866

V.I.12.1 Procédure

Motivation d'une sanction disciplinaire
C.A.A. PARIS, 26.05.1998,
SIMION, n° 96PA01989
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03692

Défaut d'impartialité d'un membre de la formation de jugement (absence) - Non publicité des débats (moyen inopérant)
C. E., 28.09.1998, NOTIN, n° 159236, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03739

V.I.12.2 Fautes

Manquement aux obligations de tolérance et d'objectivité s'imposant aux enseignants-chercheurs
C. E., 28.09.1998, NOTIN, n° 159236, sera publié aux tables du Recueil Lebon
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03740

Suspension - Déplacement d'office
T.A. NICE, 03.1.1998 - M. R, n° 96.3966, 97.1373, 97-4898 et 97.5231
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03801

Professeur - Présomptions de comportement déplacé - Absence de sanction pénale et d'action disciplinaire - Authenticité des faits non établie - Suspension - Demande de réparation du préjudice subi - Rejet
T.A. DIJON, 30.03.99, M.F, n° 98.5505
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03975

Suspension d'un agent pour faute grave - Implication d'un établissement d'enseignement supérieur dans une activité culturelle
T.A. PARIS, 25.03.1999, M. O, n° 9616402/5
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04011

V.I.12.3 Amnistie

Personnel dans l'enseignement technique - Radiation d'office - Mesure non disciplinaire
T. A. PARIS, 10.06.1998, M. V, n° 9714347/7 et 9714360/7
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03741

Sanction disciplinaire - Révocation - Condamnation pénale amnistiée
T. A. CAEN, 22.09.1998, L, n° 98-369
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03742

Faits contraires aux bonnes mœurs - Déplacement d'office - Amnistie (non)
T.A. STRASBOURG, 21.01.1999, M. T., n° 961491
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03867

V.I.13 Cessation de fonctions

Perte des droits civiques - Radiation
T. A. LILLE, 28.04.1998, M. B, n° 94-3307
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03743

CROUS, licenciement d'un stagiaire pour inaptitude professionnelle, reprise de la procédure de licenciement à l'issue d'une annulation contentieuse
T.A. LILLE, 03.12.1998, M. L, n° 96-2867
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03868

V.I.13.1 Admission à la retraite

V.I.13.2 Abandon de poste

Licenciement - Abandon de poste
T. A. PARIS, 08.07.1998, Mme Z., n° 9517022/7 et 9615004/7
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03802

Abandon de poste - Professeur certifié stagiaire - Absences injustifiées
T.A. BORDEAUX, 03.12.1998, M. DE PRADO, n° 96.0067632
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03836

Radiation - Abandon de poste - Mise en demeure
C.E., 11.12.1998, M. C., n° 147511, 147512
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03837

Radiation - Abandon de poste - Mise en demeure
C.E., 11.12.1998, M.S., n° 185350
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03838

Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Abandon des fonctions avant d'y être autorisé par l'administration - Abandon de poste
T.A. MELUN, 03.11.1998, M. JARRY, n° 972102

LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03869

Décision verbale de mise en disponibilité
C.A.A. NANCY, 03.12.1998, Mlle L., n° 95NC01317
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03870

V.I.14. Pensions

Base de liquidation de la pension - Services accomplis au delà de la limite d'âge
C. E., 30.10.1998, M. GHEDIRA, n° 196227
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03803

V.I.14.1 Pension de retraite

Réévaluation de la pension limitée au reclassement des échelles de traitement sur la base des nouveaux émoluments des agents en activité
C.E., 07.12..98, SNETAA et autres c/Économie, n° 18 9145, 18 9319, 18 9320
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03871

Services accomplis par les instituteurs délégués dans les fonctions de conseiller en formation continue
C.A.A. MARSEILLE, 28.12.98, ministre délégué au Budget, n° 97 MA 00133
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03872

V.I.14.2 Allocation temporaire d'invalidité

V.I.15 Questions propres aux stagiaires

Fonctionnaire stagiaire - Insuffisance professionnelle - Licenciement - Motivation (non)
C. A. A. PARIS, 26.05.1998, Mme B, n° 96PA02099
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03744

Stagiaire titulaire dans un autre corps - Exclusion du service - Réintégration rétroactive - Nouvelle procédure d'exclusion - CAP compétente
T. A. NANCY, 23.06.1998, KLOS, n° 97865 et 971267
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03745

Professeur de lycée professionnel stagiaire - Licenciement
C. A. A. MARSEILLE, 02.07.1998, ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, n° 97MA10127
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03746

Report de stage
T.A. NICE, 03.11.1998, Mme AUTEMAYOU, n° 93 4575
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03939

V.I.16 Questions propres aux agents non titulaires

GRETA - Recrutement sur ressources propres - Agent administratif contractuel
T. A. NANCY, 22.09.1998, HUVET, n° 9857
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03747

Maître auxiliaire - Non renouvellement de la délégation rectorale
C.A.A. NANTES, 04.02.1999, M. GONDRET, n° 95NT00773
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03940

Besoin occasionnel - Requalification du contrat en contrat à durée indéterminée (non)
T.A. MONTPELLIER, 29.04.1999, Mme GHILARDI, n° 96983
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04012

V.I.16.2 Recrutement

Maître auxiliaire - Recrutement - Aptitude physique
T.A. LILLE, 04.02.1999, Mme X., n° 95-3116
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03906

V.I.16.3 Licenciement

Instituteur stagiaire - Licenciement - Motivation
C. A. A. PARIS, 20.08.1998, M. B, n° 96PA04546
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03693

Agent contractuel - Discipline - Faits de nature à justifier une sanction
T.A. GRENOBLE, 22.05.1998, Mme A, n° 963189

LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03777

Employeur - Non renouvellement du contrat - Indemnité de licenciement - Allocation de chômage
T.A. LYON, 09.12.1998,
M. CLARKE, n° 9302813
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03873

Délai de préavis et légalité du licenciement d'un agent non titulaire
T.A. PARIS, 09.12.1998,
Mlle JACQUET, n° 9618015/7
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03941

V.1.16.4.1 Allocations de chômage

Employeur - Non renouvellement du contrat - Indemnité de licenciement - Allocation de chômage
T.A. LYON, 09.12.1998,
M. CLARKE, n° 9302813
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03873

Service national - Demande de réemploi (non) - Allocation pour perte involontaire d'emploi (non)
T.A. RENNES, 28.01.1999,
M. ONFROY, n° 9500285
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03910

Agent contractuel - refus des termes du contrat - Indemnité pour perte d'emploi (non)
T.A. CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 16.03.1999,
Mlle DIEUDONNÉ, n° 95-1785
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03942

Maître auxiliaire - Affectation (refus) - Allocation pour perte involontaire d'emploi (non)
T.A. PAU, 25.03.1999,
M. DOMBI, n° 97512
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03976

Contrat emploi-solidarité - Requalification - Compétence administrative et judiciaire - Convention entre État et employeur - Légalité
T.C., 07.06.1999, *préfet de l'Essonne c/Conseil de Prud'hommes de Longjumeau*,
Mme ZAOUÏ c/CNRS, n° 3152
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04025

V.1.17 Responsabilité civile et pénale des agents publics

Faux en écriture et faute personnelle (non)
T. C., 19.10.1998, *préfet du Tarn c/Cour d'appel de Toulouse*,
n° 3131
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03911

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Notation - Note pédagogique et appréciations littérales - Discordance - Erreur manifeste d'appréciation
T. A. REUNION, 18.06.1998,
HASSID, n° 96-263
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03748

Professeur agrégé - Promotion au grand choix - Inscription sur la liste d'aptitude
C.A.A. LYON, MEN, c/M. BONNE, 15.03.1999,
n° 97LY01178
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03977

Professeur de lycée professionnel - Promotion au grand choix - Inscription sur la liste d'aptitude
C.A.A. LYON, M. BARLET, 29.03.1999, n° 96LY02792
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03978

Délit contraires aux mœurs - Radiation
T.A. LILLE, 01.04.1999,
M. de W., n° 97.2437
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03979

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Directeur d'école - Indemnité de sujétion - Diminution de classes
C. A. A. LYON, 05.06.1998,
BERNARD, n° 96LY21510
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03749

Agrégé chef de travaux - Obligations de service
C. A. A. MARSEILLE, 23.07.1998, MENRT
c/DAMBACH, n° 96 MA 01788
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03750

Professeur de lycée professionnel - Horaire hebdomadaire de service - Enseignements théoriques et pratiques
C.A.A. PARIS, 09.03.1999,
MENRT. c/M. PEREIRA DE SA, n° 98PA01424
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03980

V.2.2 Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

Inspecteur d'académie - Retrait d'emploi - Intérêt du service
C. E., 10.06.1998, M. C., n° 185363
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03751

V.2.3 Personnels d'éducation et de surveillance : questions propres à chaque corps

Conseiller principal d'éducation - Poursuites pénales - Suspension - Contrôle judiciaire - Absence de service fait - Perte du droit à traitement
T.A. NANCY, 28.04.1998, M. L., n° 97856
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03778

V.2.4 Personnels d'information, d'orientation et de documentation : questions propres à chaque corps et catégorie

Directeurs de CIO - Indemnité de sujétions particulières
T. A. ROUEN, 31.12.1997,
M. PAVY, n° 93939
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03752

V.2.5 Personnels ATOSS : questions propres à chaque corps et catégorie

Aide de laboratoire - Nettoyage des classes et locaux scientifiques
C.A.A. NANTES, 30.12.1998,
MENRT, n° 96NT00126
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03912

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Consultation non obligatoire d'une commission de spécialistes pour un avancement de classe
C.A.A. LYON, 19.06.1998,
ministère de l'Éducation nationale c/IDRISSI FAKHREDDINE, n° 97LY02706
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03694

Mutation d'un professeur des universités - Demande de rapprochement de conjoint - Loi du 30 décembre 1921 et article 60 loi du 11 janvier 1984.
C. E., 29.07.1998,
Mme PARVEZ, n° 190108.
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03753

Mutation des enseignants-chercheurs
C.E., 02.12.1998, ULLMO, n° 152497 et 191167
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03839

Refus de qualification aux fonctions de maître de conférences fondé sur l'âge du candidat - Erreur de droit
C.E., 25.11.1998,
ONTENIENTE, n° 185442,
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03840

Détermination des obligations de services - Remise de notes d'examens - Retenue sur traitement
T.A. CLERMONT-FERRAND, 30.12.1998, M. G, n° 9116 et 9186
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03874

Commission de spécialistes - Remplacement d'un des membres - Composition irrégulière (non) - Formalité impossible
C.E., 01.02.1999 - GUIGOU, n° 176217
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03943

Congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) - Conditions d'attribution
C.E., 01.02.1999, M. MORET-BAILLY, n° 188838

LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03944

Recrutement des enseignants-chercheurs - Spécialité d'un rapporteur et spécialité du candidat

C.E., 05.03.1999, M. A., n° 189299

LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03945

Mutation des enseignants-chercheurs

C.E., 02.12.1998, ULLMO, n° 152497 et 191167

LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03946

Refus d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (ou de professeur des universités) en 1996 après une inscription en 1995

C.A.A. MARSEILLE, 04.05.1999, ministre de l'Éducation nationale et université de Corse c/MARIOTTI, n° 97MA05276 et 97MA05470

LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04013

V.3.1.2 Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires

Recrutement d'assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires - Titres requis

C. A. A. PARIS, 14.05.1998, université PARIS VII, Assistance publique-hôpitaux de Paris, ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/SABEK, n° 97PA02230, 97PA02519, 97PA03470.

LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03695

V.3.1.3 Questions propres à chaque corps

Diplôme requis des candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences

T.A. VERSAILLES, 02.07.1998, PAPELIER, n° 935597

LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03779

Diplôme requis des candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences

C.A.A. PARIS, 06.10.1998, MARTINEZ-ALMOYNA, n° 97PA02031

LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03787

Refus de modification de la situation juridique de l'Institut d'hydrologie et de climatologie et du statut de ses corps d'enseignants-chercheurs

C.E., 13.01.1999, GARBAN et autres, n° 187629, sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03875

Professeurs des universités - Refus d'éméritat

C.E., 12.03.1999, GUILBAULT, n° 179365

LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03981

V.3.2 Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

Enseignant chercheur - Autorité investie du pouvoir disciplinaire

T. A. LYON, 07.10.1998, M. GALLOUL, n° 9404791

LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03804

Enseignants chercheurs - Autorité investie du pouvoir disciplinaire

T.A. LYON, 21.10.1998, Salah DALHOUMI, n° 9702066

LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03876

V.3.2.1 Enseignants associés

V.3.6 Personnels des établissements publics de recherche

Composition et pouvoir d'un jury pour le recrutement d'un directeur de recherche à l'INSERM - décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984.

C. E., 27.05.1998, M. TCHEN, n° 151121, 151123 (mentionnée aux Tables du Recueil Lebon)

LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03754

V.3.6.1 Questions communes

ORSTOM - Ouverture de concours par branche d'activité professionnelle - Recevabilité des candidatures d'autres branches d'activité professionnelle

C.E., 30.12.1998, TI-A-HING et CONSTANS, n° 185139

LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03877

V.3.6.2 Questions propres à chaque corps et à chaque catégorie

Ingénieur d'études - Licenciement pour insuffisance professionnelle

C. A. A. PARIS., 02.07.1998, M. PROVOST, n° 96PA02824

LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03755

Chargé de recherche au CNRS - Procédure à respecter en cas de mutation dans l'intérêt de la recherche ou de déplacement d'office dans l'intérêt du service.

C. A. A. MARSEILLE., 10.07.1998, CNRS c/ M. REINISCH, n° 97MA00212

LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03756

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1. RELATIONS AVEC L'ÉTAT

VI.2. RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aides aux établissements privés - Établissements polyvalents

C.E., 18.11.1998, Région Ile-de-France, n° 172320, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03805

Enseignement technique - Investissement immobilier - Subventions

C.A.A. NANTES, 25.02.1999, CREAL c/DEP 76, n° 96NT00959 et TRANS Collectif Haute Normandie, n° 96NT00039

LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03982

Établissements privés - Aides à l'investissement - Exécution d'une décision de justice

C.A.A. LYON, 15.03.1999, M. ROUSSEAU c/ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie,

n° 98LY01923/3

LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04014

Établissements privés - Aides à l'investissement - Application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux)

T.A. LILLE, 12.05.1999, préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, n° 97-4104.

LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04015

VI.3 PERSONNELS

Établissements privés - Maîtres contractuels - Échelle de rémunération des professeurs certifiés - Liste d'aptitude

C.A.A. LYON, 18.12.1998, ministre de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie c/Mme REY, n° 95LY01529

LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03947

VI.3.1 Maîtres contractuels

Établissement privé - Maître contractuel - Résiliation du contrat - Inspections pédagogiques défavorables

T. A. VERSAILLES, 18.06.1998, M. K, n° 97-3743 et 97-3746

LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03696

Droit syndical - Crédits d'heure

C.A.A. LYON, 02.10.1998, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Fondation Don Bosco, n° 95LY02432

LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03780

Le double contrat des maîtres COUR CASS. SOC., 25.03.1998

LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03806

Résiliation du contrat - Avis de la commission consultative mixte - Délai pour prendre une sanction

T.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 16.06.1998, M. G, n° 97-1435

LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03807

Formation des maîtres
C.E., 18.11.1998, *Syndicat national de l'enseignement chrétien - CFTC*, n° 147939
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03808

Instituteur - Promotion de grade - Notation pédagogique
T.A. SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, 22.10.1998, Mme DELAPORTE Rolande, n° 413-97
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03841

Régularité d'une décision rétroactive
T.A. RENNES, 10.12.1998, M. T., n° 9702639-5
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03842

Liberté d'opinion reconnue aux agents publics - Principe de neutralité de l'enseignement - Obligation de réserve - Méconnaissance - Résiliation du contrat - Légalité
T. A. DIJON, 05.01.1999, M. S. c/ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 97558
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03878

Collège privé sous contrat d'association - Maître contractuel - Litige né du contrat de travail - Réduction des horaires de travail - Compétence du conseil des prud'hommes
C. A. VERSAILLES, 12.11.1998, Mme SANSON c/collège privé Jeanne d'Arc, n° 97/23754
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03913

Maîtres contractuels de l'enseignement privé - Nomination
C.E., 08.02.1999, M. BAILLARD, n° 140612, sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03948

Formation initiale des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat
C.E., 18.11.1998, *Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC*, n° 147939
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03983

Maître sous contrat provisoire - Décision mettant fin aux fonctions - Inspections

pédagogiques défavorables - Erreur manifeste d'appréciation
C.A.A. NANTES, 04.02.1999, M. MALET, n° 9500204
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03984

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1. RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

Indemnisation suite à une année supplémentaire d'études due à l'annulation d'une décision de jury d'examen
T. A. CLERMONT-FERRAND, 16.04.1998, Mlle PERRUCAUD c/université d'Auvergne, n° 951035
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03697

Étudiant - Préjudices indemnissables - Lien de causalité
C.A.A. LYON, 16.10.1998, M. Vahid MAKI, n° 96LY01674
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03879

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

VII.1.2 Réparation du dommage

Renseignement erroné - Responsabilité de l'administration engagée
T. A. RENNES, 14.05.1998, M. LE CONIAT, n° 96726
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03698

VII.2. Accidents survenus aux élèves et aux étudiants

École primaire publique - Locaux - Responsabilité de l'État reconnue
T.G.I. LAVAL, 14.09.1998, M. et Mme ALCOCK c/préfet de la Mayenne, n° 829/98
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03871

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue
C.A. RIOM, 15.10.1998, préfet du Puy-de-Dôme c/M. LABOUREYRAS et époux FLANDIN, n° 97/03079

LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03782

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

Collège - mauvais entretien d'un banc - Responsabilité de l'État (non)
C.A.A. NANCY, 03.12.1998, département du Bas-Rhin et M. DE TOMMASI, n° 94NC01123
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03843

Collège public - Accident survenu au cours d'une séance d'EPS
C.A.A. NANTES, 30.12.1998, M. et Mme PREVOST, n° 95 NT 00036
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03914

Lycée - Chute dans un vide sanitaire non fermé - Responsabilité de l'État (non)
T.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 15.12.1998, Mme SEURAT c/État et région Champagne-Ardenne, n° 98-209
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03949

VII.2.1.1 Organisation du service

École publique - Organisation du service - Responsabilité de l'État non engagée
T.A. AMIENS, 20.04.1999, Mme REMY c/État français, n° 971983-982067
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03985

Accident causé par la chute d'une armoire
T.A. AMIENS, 20.04.1999, M. Pierre DUBOIS et autres c/collège Jules Ferry et autres, n° 96705
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04016

VII.2.1.1.1 Accidents survenus à l'extérieur de l'établissement

Lycée public - Accident survenu à l'extérieur des locaux scolaires - Fugue d'un élève
C.A.A. NANCY, 03.12.1998, M. BONNANI, n° 96 NC 00245
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03844

VII.2.1.2 Dommage de travaux publics

Lycée - Effondrement d'une balustrade - Responsabilité de l'État (non)
C.A.A. MARSEILLE, 26.11.1998, Région Languedoc-Rousillon, n° 96MA11750
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03845

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 5.04.1937)

École maternelle - Activité physique - Initiation à la bicyclette - Responsabilité de l'État reconnue
T.G.I. BETHUNE, 15.09.1998, M. et Mme STEFEK c/préfet du Pas-de-Calais, n° 97/00534
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03809

Lycée technique - Agression sexuelle en internat - Responsabilité de l'État retenue
T.G.I. DIEPPE, 06.05.1999, M. S. c/préfet de la Seine-Maritime, n° 170/99
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04017

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École maternelle - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. LYON, 08.06.1998, M. et Mme BEUZON c/préfet du Rhône, n° 96/14415
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03699

École privée - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. BOURG-en-BRESSE, 27.11.1997, Mme MONNET-COLMICHE c/préfet de l'AIN, n° 95/02761
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03700

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. MONTPELLIER, 14.05.1998, M. et Mme HAGEMANN c/préfet de l'Hérault, n° 96/0004352
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03701

Collège public - Bousculade dans un escalier - Responsabilité de l'État retenue

C. CASS., 08.07.1998, *préfet des Bouches-du-Rhône c/Mme HIERRO*, n° 944 P
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03702

École maternelle - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. CLERMONT-FERRAND, 11.03.1998, *M. et Mme PREVOST c/préfet du Puy-de-Dôme*, n° 214
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03703

Collège privé - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue

C. A. PARIS, 12.06.1998, *préfet des Hauts de Seine c/ M. FELLONI*, n° 220
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03757

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État partiellement reconnue

C. A. VERSAILLES, 26.06.1998, *Azur Assurances et commune de Boulogne-Billancourt c/préfet des Hauts-de-Seine*, n° 49
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03758

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. ROUEN, 06.08.1998, *M. et Mme GHADRANE c/préfet de Seine-Maritime*, n° 96/03064
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03759

École primaire publique - Sévices sexuels - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. CHAMBERY, 06.10.1998, *M. et Mme L. c/préfet de la Savoie*, n° 596/98
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03810

Collège privé - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée

C.A. ORLÉANS, 26.10.1998, *GMF, M. DIJOUX et Mme KERGRAIN c/préfet d'Indre-et-Loire*, n° 2012
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03811

Collège privé - Chute d'un panneau de basket - Organisation défectueuse du

service de surveillance - Responsabilité de l'État non engagée - Responsabilité du collège privé

T.G.I. ORLÉANS, 27.11.1998, *CPAM du Loiret c/préfet du Loiret*, n° 9500780
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03880

École maternelle - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée

C.A. RIOM, 14.01.1999, *M. et Mme PREVOST c/préfet du Puy-de-Dôme*, n° 98/01041
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03881

École primaire publique - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée

C.A. AIX-EN-PROVENCE, 17.02.1999, *préfet des Bouches-du-Rhône c/M. SELLIER*, n° 135
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03950

École primaire publique - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. SAINTES, 04.03.1999, *M. et Mme BRUGGEMAN c/préfet de la Charente-Maritime*, n° 97/2620
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03986

École maternelle publique - Récréation - Responsabilité de l'État partiellement retenue

C.A. CHAMBERY, 06.04.1999, *M. FAURE & Cie Abeille Assurances c/préfet de l'Isère*, n° 97/02845
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03987

École primaire publique - Récréation - Refus de mise hors de cause de la responsabilité de l'État

CASS. CIV., 15.04.1999, *M. et Mme POILANE et Caisse maladie régionale des Pays de Loire c/préfet de Loire-Atlantique*, n° 616 D
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03988

Collège public - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée

T.I. MAYENNE, 03.03.1999, *Caisse Régionale des Artisans et Commerçants c/préfet de la Mayenne*, n° RG 11-97-000027
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04017

VII.2.2.2 Accidents survenus pendant les classes

Collège public - Salle de classe - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. AIX-en-PROVENCE, *Mlle RAFFATH c/préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 96/07188
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03704

École maternelle privée - Salle de classe - Responsabilité de l'État reconnue

T.G.I. MACON, 10.08.1998, *Mlle CINQUIN c/préfet de Saône et Loire*, n° 9700456
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03760

École maternelle publique - Salle de jeux - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. ANGERS, 07.09.1998, *M. et Mme MARTIN c/préfet de Maine-et-Loire*, n° 09700197
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03761

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

C. A. ORLÉANS, 04.05.1998, *préfet d'Indre-et-Loire c/M. GENTY*, n° 949
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03705

Lycée - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T. I. DUNKERQUE, 10.06.1998, *Mlle PROIX c/préfet du Nord*, n° 11.97.00552
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03706

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. SAUMUR, 12.06.1998, *M. et Mme BERTAUD c/préfet de Maine-et-Loire*, n° 09700288
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03707

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. LA ROCHE-SUR-YON, 15.01.1998, *M. et Mme REDAIS c/préfet de la Vendée*, n° 1097/1994
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03708

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. NANTES, 29.09.1998, *M. GAUTREAU c/préfet de Loire-Atlantique*, n° 4915/97
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03812

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

C. Cass., 05.11.1998, *préfet du Val d'Oise c/M. et Mme MATTERN*, n° 1208 P+B
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03813

École primaire publique - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T.G.I. ARRAS, 18.11.1998, *M. THELLIER c/préfet du Pas-de-Calais*, n° 9701714
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03814

École primaire publique - EPS - Patins à roulettes - Responsabilité de l'État reconnue

T.G.I. BOBIGNY, 26.11.1998, *Mlle MUSSARD c/préfet de Seine-Saint-Denis*, n° 16800/97
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03846

Lycée - EPS - Équilibre au sol - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. VALENCE, 29.12.1998, *M. RAMOND c/préfet de la Drôme*, n° 9504048
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03847

École privée - EPS - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. MARSEILLE, 19.11.1998, *Mme MACAGNE, épouse TILLAND c/préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 717
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03882

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T.G.I. ARRAS, 16.12.1998, *M. et Mme DETRES c/préfet du Pas-de-Calais*, n° 9800702
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03883

Collège public - EPS - Incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la responsabilité de l'État

T.A. GRENOBLE, 19.03.1999, *M. LOUAHEM c/recteur de*

l'académie de Grenoble,
n° 982938
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03951

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue
C.A. ORLEANS, 22.03.1999, préfet d'Indre-et-Loire c/M. et Mme MOREAU, n° 480
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03989

Lycée public - EPS - Responsabilité de l'État retenue
T.G.I. TOULOUSE, 30.03.1999, M. LARRUE c/préfet de la Haute-Garonne, n° 294
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03990

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue
T.G.I. THONON-LES-BAINS, 25.03.1999, M. HERBAUT c/préfet de la Haute-Savoie, n° 990018
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04018

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. SAUMUR, 26.03.1999, M. VERRY c/préfet de Maine-et-Loire, n° 09800040
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04019

VII.2.2.4. Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

Collège privé - Voyage scolaire - Responsabilité de l'État partiellement retenue
C. A. POITIERS, 02.06.1998, préfet de la Charente-Maritime c/M. et Mme GEOFFROY, n° 672
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03709

École primaire publique - Classe de perfectionnement - Sortie scolaire - Responsabilité de l'État retenue
C. A. DOUAI, 18.06.1998, préfet du Nord c/M. BABA, n° 96/03991
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03710

Collège public - Stage de ski - Responsabilité de l'État retenue

T.G.I. THONON-les-BAINS, 25.06.1998, M. et Mme DAHAN c/préfet de Haute-Savoie, n° 9401964
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03711

Collège privé - Internat - Responsabilité de l'État reconnue
C.A. BOURGES, 14.12.1998, préfet du Cher c/M. GRESSIN, n° 1149
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03848

Sorties scolaires - Accident de trajet - Responsabilité du directeur d'école
T.G.I. AIX-EN-PROVENCE, 17.12.1998, M. C. et autres, n° 98/3985
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03915

Collège public - Voyage scolaire - Responsabilité de l'État retenue
T.G.I. AURILLAC, 07.04.1999, M. et Mme JAMMET c/préfet du Cantal, n° 125/98
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04020

VII.2.3. Accidents du travail

Collège d'enseignement secondaire - Stage en entreprise - Juridiction administrative incompétente pour connaître des litiges relatifs à l'indemnisation des accidents du travail des élèves de l'enseignement technique
T.A. AMIENS, 16.02.1999, M. THOMAS c/État français, n° 9969
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03916

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

Lycée technique - Promenade en internat - Faute inexcusable non retenue
C. A. PARIS, 20.05.1998, M. et Mme DESIR c/agent judiciaire du Trésor, n° 4768
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03712

Lycée professionnel - Stage en entreprise - Faute inexcusable non retenue
TASS ALLIER, 29.05.1998, M. DAUY c/agent judiciaire du Trésor, n° 287-96

LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03713

Élève de LEP - Stage en entreprise - Faute inexcusable reconnue
T. A. S. S. Côtes-d'Armor, M. GUILLEMOT c/agent judiciaire du Trésor, n° 2176.97
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03762

LEP - Faute inexcusable retenue
T.A.S.S. LYON, 16.10.1998, M. KARA c/LEP «Les Canuts» de Vaulx-en-Velin, n° 2522/98
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03815

Lycée professionnel - Stage en entreprise - Faute inexcusable reconnue
C.A. RIOM, 23.02.1999, M. DAUY c/ Agent judiciaire du Trésor, n° 98/01716
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03917

Lycée professionnel - Stage en entreprise - Faute inexcusable reconnue
C.A. CHAMBERY, 25.02.1999, M. DUCRETET-PAJOT c/agent judiciaire du Trésor, n° 97/02562
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03918

Lycée professionnel - Cours d'atelier mécanique - Faute inexcusable reconnue
T.A.S.S. VALENCE, 10.02.1999, M. LAMCHACHTY c/agent judiciaire du Trésor, n° 970780
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03952

LEP - Stage en entreprise - Faute inexcusable retenue
T.A.S.S. MONTBELIARD, 19.04.1999, M. ABDELLAOUI c/agent judiciaire du Trésor, n° 51.99
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04021

VII.2.4. Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Sortie scolaire - Homicide et blessure par imprudence «CATASTROPHE DU DRAC»
C. A. GRENOBLE, 12.06.1998, Ecole Notre-Dame
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03783

Établissement privé - Accident survenu dans les locaux - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. DOUAI, 29.10.1998, Association les Petits Chanteurs à la Croix de Bois, Mutuelle Saint-Christophe et Mme MICHAUX c/préfet de l'Oise, n° RG 96/07274
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03816

Établissement privé - Séjour en classe de neige - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. THONON-LES-BAINS, 03.12.1998, M. PILC c/préfet de la Haute-Savoie, n° 9801023
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03953

Lycée privé - EPS - Responsabilité de l'État reconnue
TGI Bordeaux, 19.01.1999, M. LECLABART c/préfet de la Gironde, n° 4346/97-244/98
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03954

École privée - Récréation - Responsabilité de l'État reconnue
T.G.I. BORDEAUX, 30.03.1999, M. et Mme AUGIER c/préfet de la Gironde, n° 97/11195
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03955

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII.1 PASSATION DES MARCHÉS

VIII.2 EXÉCUTION DES MARCHÉS

Marchés publics - Saisine du comité consultatif de règlement amiable - Effet sur les délais de recours contentieux
C.E., 06.11.1998, société QUILLERY, n° 169884
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03817

Difficulté d'exécution d'un contrat - Bons de commande - Pas de marché de substitution
C.A.A. BORDEAUX, Société OFFSET SERVICE, n° 95 BX 00829
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03884

Marché négocié - Déré précontractuel
C.E. Sect., 14.01.1998, Conseil régional de la région Centre, n° 155409, sera publiée au Recueil Lebon
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03885

Marchés publics - Règles en matière de prix applicables aux marchés de travaux - Travaux supplémentaires - Indemnisation des retards
C.A.A. BORDEAUX, 01.02.1999, Société SOGEA Martinique
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03886

Réclamations portant sur le décompte général - Différend entre l'entrepreneur et la personne responsable du marché - Procédure de l'article 50 du CCAG
C.E., 11.05.1998, Société PRADEAU et MORIN, n° 157070
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03919

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Condamnation en cassation au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991
C.E., 07.12.1998, Mme KIRCHLEGER, n° 18261
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03849

Cassation - Insuffisance de motivation
C.E., 22.02.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Mme MUGNIER, n° 181230
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03956

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Contestation des délibérations des jurys d'examen de centre de formation à la profession d'avocat - Litige relevant de la compétence judiciaire - Compétence en appel du Conseil d'État - Non.
C.E., 27.05.1998, Centre Régional de Formation Professionnel des Avocats, n° 169982
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03714

Compétence de l'ordre juridictionnel administratif
T.G.I. CRÉTEIL 08 06.1998, M. BENOIT c/Lycée professionnel Paul BELMONDO
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03715

Décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale - Compétence juridictionnelle
C.A.A. PARIS, 02.02.1999, association des parents d'enfants inadaptés de Saint-Maur et des Bords de Marne, n° 98PA01393
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03957

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Représentation des associations et syndicats
C.E., 03.04.1998, Fédération de la Plasturgie, n° 177962, 180754 et 183067
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03716

Recouvrement des recettes par un établissement public doté d'un comptable public
T.A. AMIENS, 09.06.1998, CROUS d'Amiens, n° 9384.
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03717

Intérêt à agir d'un enseignant d'une université contre la délibération d'un jury accordant un diplôme de l'enseignement supérieur
C.A.A. PARIS, 17.09.1998, PHYTILIS, n° 97PA02556 et 98PA01036
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03763

Condition d'interruption du délai d'appel - Notification du jugement - Changement d'adresse - Demande d'aide juridictionnelle
C.A.A. NANCY, Ordonnance du 30 septembre 1998, M. SBOUI, n° 98NC0262
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03784

Intérêt à agir des membres d'un jury d'examen
T.A. ORLÉANS, 09.07.1998, LUDT et autres, n° 97-1930
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03818

Condition de recevabilité de conclusions indemnitaires présentées par un étudiant
T.A. LYON, 07.10.1998,

M. FEREZ, n° 9601106
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03887

Décision susceptible de recours
T.A. LYON, 21.10.1998, Salah DALHOUMI, n° 9702066
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03888

Non respect de l'obligation de notifier le jugement du tribunal administratif au ministre dont relève l'administration intéressée au litige - Inopposabilité du délai du recours contentieux au ministre de l'Éducation nationale - Application de l'article R. 216 du C.T.A.-C.A.A.
C.E., 07.12.1998, MENESR c/M. YEN PON, n° 182444
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 3889

Recevabilité des conclusions à fin de sursis d'un jugement devant une C.A.A.
C.A.A. PARIS, 10.12.1998, CNRS c/URIEL, n° 96PA01991
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03890

Distributeurs automatiques de boissons et confiseries dans les locaux scolaires
T.A. ORLÉANS, 15.12.1998, SARL Le Campus et SARL Le Pré vert, n° 97-2281
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03891

Opposition à titre de perception - Recours préalable obligatoire auprès du comptable en charge de la recette - Irrecevabilité de la requête pour défaut de recours préalable
T.A. MELUN, 17.11.1998, département du Val-de-Marne, n° 965785
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03920

Intérêt à agir d'un enseignant d'une université contre une décision d'admission d'une étudiante dans une autre unité de formation et de recherche (UFR) que la sienne - Absence
T.A. PARIS, 25.11.1998, CATSIAPIS, n° 9801808/7-2
LIJ N° 34 - avril 1999
NEMESIS N° 03921

École d'orthophonie - Contrôle des aptitudes avant la poursuite des études - Assimilation à un concours - Jury

C.A.A. NANTES, 25.02.1999, Mlle ANIZAN, n° 97NT02582
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03925

Effet d'une demande d'aide juridictionnelle sur le délai de recours contentieux
C.A.A. PARIS, 26.01.1999, Mlle KALFA, n° 98PA03233
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03958

Recours administratif établissant la connaissance de la décision contestée - Forclusion (non)
C.A.A. BORDEAUX, 21.01.99, Mme DELAVOET, n° 96BX31794
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03991

Moyens identiques en appel - Rejet
C.A.A. NANTES, 05.03.1999, M. MANTEAU, n° 96NT02181
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03992

Simple mise en demeure ne constituant pas une décision susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir
C.A.A. PARIS, 18-03-1999, MELKAOUI, n° 97PA02250
LIJ N° 36 - juin 1999
NEMESIS N° 03993

Associations non déclarées
C.E., 09.04.1999, université PARIS IX DAUPHINE, n° 154186
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04022

Élection du directeur d'une unité de formation et de recherche (UFR) - Intérêt à agir - Recevabilité des protestations non subordonnée au dépôt d'un recours préalable
C.A.A. MARSEILLE, 06.05.1999, Mme PRIETO, n° 98MA00136
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999
NEMESIS N° 04023

IX.3 DÉROULEMENT DES INSTANCES

Respect du principe du contradictoire - Communication des mémoires aux parties - Notion de délai suffisant pour répondre
C.A.A. PARIS, 17.09.1998, PHYTILIS, n° 97PA02556 et 98PA01036

LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03764

Recevabilité de conclusions tendant au bénéfice de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle
C. E., 06.03.1998, *DEPOND*, n° 184841, décision mentionnée aux *Tables du Recueil Lebon*
LIJ N° 29 - novembre 1998
NEMESIS N° 03765

IX.4 PROCÉDURES D'URGENCE

IX.5 POUVOIRS DU JUGE

Ordonnances du président de tribunal administratif - Requête relevant d'une série ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée (non) - Incompétence du président
C.A.A. NANTES, 03.12.1998, *ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/COIFFARD*, n° 95NT01597
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03850

Refus de remise gracieuse - Nature du recours - Contrôle du juge

T.A. PARIS, 08.07.1998,
Mme DUROUDIER-JORGE,
n° 9715570
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03892

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Procédure Contentieuse - Exécution des jugements - Compétence du juge d'appel, limites du pouvoir d'injonction, respect de la répartition des compétences des deux ordres de juridiction
C. E., 13.03.1998,
Mme VINDEVOGEL, n° 190 751
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03718

Exécution des jugements - Exécution tardive - Astreinte
T.A. GRENOBLE, 12.05.1998,
M. QUANG DOA HUYNH,
n° 97-3555
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03785

Délivrance de diplôme de DEUG - Application de l'article L. 8-4 du Code T.A. et C.A.A. - Définition des mesures d'exécution - Astreinte
T.A. LYON, 23.09.1998,
LACROIX, n° 9802972
LIJ N° 30 - décembre 1998
NEMESIS N° 03786

Exécution dans le temps
T.A. LYON, 23.09.1998,
M. GUEBOUR, n° 9802279 et 9802280
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03819

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un licenciement pour motif disciplinaire
T.A. LYON, 04.11.1998,
PARACCHI, n° 9604023
LIJ N° 31 - janvier 1999
NEMESIS N° 03820

Conséquences de l'annulation du refus de titulariser un stagiaire, notamment eu égard au motif de l'annulation
C.E., 12.06.1998, *M. ROBERT*,
n° 15776
LIJ N° 33 - mars 1999
NEMESIS N° 03893

IX.7 VOIES DE RECOURS

Tierce opposition - Recevabilité
C.A.A. PARIS, 14.05.1998,
ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/SABEK,
n° 97PA03470
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03719

X. DIVERS

Décret en Conseil d'État - Procédure de modification
C. E., 03.07.1998, *Syndicat national de l'environnement CFTD et autres*, n° 177 248
LIJ N° 28 - octobre 1998
NEMESIS N° 03720

Communication d'un document administratif - Liste des agents nommés
T.A. SAINT-DENIS, 17.12.1998,
M. PAUSE, n° 98-543
LIJ N° 32 - février 1999
NEMESIS N° 03851

Secret des correspondances - Écoutes téléphoniques
Cass., Crim., 07.10.1997, *X.*,
n° 96-81.485
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03959

X.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droits d'auteur - Droit moral - Divulgaration sans autorisation de l'auteur
C.A. PARIS, 1^{re} Chambre A,
18.11.1998, *SARL NEU et SA Édition PLON c/O., GAZ. PAL.*,
3 et 4 mars 1999, p. 9
LIJ N° 35 - mai 1999
NEMESIS N° 03950

B - INDEX DES RÉPONSES AUX CONSULTATIONS PARUES DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE N°s 28 à 37 (année 1998-1999)

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Publicité effectuée par les établissements d'enseignement sur les formations proposées
Lettre DAJA1, n° 98-518 du 28 septembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 29 - novembre 1998

Publicité en milieu scolaire
Lettre DAJA1, n° 98-541 du 12 octobre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 29 - novembre 1998

Sécurité incendie dans les établissements scolaires
Lettre DAJA1 n° 98-666 en date du 10 décembre 1998 adressée à l'Inspecteur d'académie
LIJ N° 31 - janvier 1999

EPLÉ - Procédure disciplinaire - Faits commis hors de l'établissement scolaire
Lettre DAJA1 n° 98-634 en date du 24 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 32 - février 1999

L'obligation d'apporter les manuels scolaires en classe, au regard des principes d'assiduité et de gratuité
Lettre DAJA1 n° 98-665 en date du 10 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 32 - février 1999

Communication des résultats des élèves aux représentants des parents d'élèves aux conseils de classe
Lettre DAJA1, n° 98-690 en date du 29 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 32 - février 1999

Modalités de fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement en cas de blocage du conseil d'administration.
LIJ N° 32 - février 1999

Sanctions disciplinaires infligées aux élèves
Lettre DAJA1 n° 99-101 en date du 1er mars 1999 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 34 - avril 1999

Convention de recrutement, aides éducateurs, contrôle de légalité du préfet
Lettre DAJA2 n° 99-190 en date du 12 mars 1999 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 34 - avril 1999

Contrôle de légalité des actes pris par les EPLÉ dans le cadre d'une délégation de

maîtrise d'ouvrage publique
Lettre DAJA1 n° 99260 en date du 4 juin 1999 à un préfet de région
LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Pouvoirs en matière financière des directeurs d'instituts ou d'écoles visés à l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984
Lettre DAJB1, n° 336 en date du 30 juin 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 28 - octobre 1998

Utilisation des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur pour des activités commerciales

Lettre DAJ B1, n° 349 en date du 6 juillet 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 28 - octobre 1998

Condamnation pénale d'un étudiant de troisième cycle de médecine

Lettre DAJ B1, n° 429 en date du 16 septembre 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 29 - novembre 1998

Limitation des heures complémentaires effectuées par les enseignants-chercheurs

Lettre DAJ B1, n° 446 en date du 25 septembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 29 - novembre 1998

Procuration dans les conseils des universités et les conseils d'UFR

Lettre DAJ B1 n° 498 en date du 2 novembre 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 30 - décembre 1998

Droit de publier une thèse

Lettre DAJ B1 n° 501 en date du 4 novembre 1998 adressée à un étudiant
LIJ N° 30 - décembre 1998

Obligation d'assurance des établissements d'enseignement supérieur

Lettre DAJ B1 n° 567 en date du 29 décembre 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 32 - février 1999

Utilisation de la dénomination de «faculté»

Lettre DAJ B1 n° 4 en date du 5 janvier 1999 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 32 - février 1999

Clause compromissoire dans un contrat liant une université à des organismes étrangers

Lettre DAJ B1 n° 11 en date du 8 janvier 1999 adressée à un président d'université
LIJ N° 32 - février 1999

Déplacements des étudiants pour leurs travaux de recherche.

Lettre DAJ B1 en date du 6 avril 1999, adressée à un président d'université
LIJ N° 35 - mai 1999

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Participation d'un membre de la famille d'un candidat au jury de l'examen

Lettre DAJ B1, n° 399 en date du 25 août 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 28 - octobre 1998

Déplacement pour préparation d'un concours de recrutement

Lettre DAJ B1 n° 9 en date du 6 janvier 1999 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur
LIJ N° 32 - février 1999

Nullité des examens universitaires pour fraude

Lettre DAJ B2 n° 14 en date du 5 janvier 1999 adressée à un président d'université
LIJ N° 32 - février 1999

Conséquence d'une fraude lors d'une épreuve

Lettre DAJ B1 n° 76 en date du 18 février 1999 adressée à l'avocat d'un étudiant
LIJ N° 34 - avril 1999

Double correction ou recorection des copies d'examen de BTS

Lettre DAJ B2 n° 209 en date du 18 février 1999 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 34 - avril 1999

Affichage des notes d'examens

Lettre DAJ B1 n° 31 en date du 15 avril 1999 adressée à un président d'université
LIJ N° 36 - juin 1999

V. PERSONNELS

Dossier administratif du fonctionnaire et procédures pénales

Lettre DAJ A2, n° 98-132 en date du 4 mars 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 28 - octobre 1998

Logement de fonction - Mise en examen

Lettre DAJ A2, n° 98-275 en date du 18 mai 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 28 - octobre 1998

Grève : constatation d'absence de service fait

Lettre DAJ A2, n° 98-284 en date

du 26 mai 1998 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
LIJ N° 28 - octobre 1998

Capital décès - Ayant droit - Mis en examen pour le meurtre du fonctionnaire défunt

Lettre DAJ A2, n° 98-349 en date du 17 juin 1988 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 28 - octobre 1998

Application de l'article 3-III du décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié relatif aux commissions de spécialistes

Lettre DAJ B2, n° 0846 en date du 25 juin 1998 adressée à un président d'université
LIJ N° 28 - octobre 1998

Contentieux portant sur la requalification d'un contrat emploi solidarité en contrat à durée indéterminée

Lettre DAJ A2, n° 98-099 en date du 4 mars 1998
LIJ N° 30 - décembre 1998

Assistance juridique des EPLE lors des contentieux relatifs aux contrats de travail des aides éducateurs

Lettre DAJ A2, n° 98-910 en date du 21 juillet 1998
LIJ N° 30 - décembre 1998

Vacations d'enseignement par un fonctionnaire en congé de fin d'activité.

Lettre DAJ B1 n° 502 en date du 4 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 30 - décembre 1998

Protection sociale des fonctionnaires de l'État victimes des conséquences dommageables d'accidents de service survenus avant leur intégration au sein de la fonction publique d'État

Lettre DAJ A2, n° 98-992 en date du 14 décembre 1998 adressée à la directrice générale de l'Assistance publique
LIJ N° 31 - janvier 1999

Situation des enseignants investis d'un mandat électif - Régime des autorisation d'absence et régime des crédits d'heures

Lettre DAJ A2 en date du 15 décembre 1998
LIJ N° 31 - janvier 1999

Retrait de pièces d'un dossier administratif individuel sur demande de l'agent

Lettre DAJ A2 n° 98-889 en date du 5 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 32 - février 1999

Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire d'un attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Lettre DAJ A2 n° 98-912 en date du 13 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 32 - février 1999

Protection sociale des fonctionnaires de l'État victimes des conséquences dommageables d'accidents du travail survenus avant leur intégration au sein de la Fonction publique d'État

Lettre DAJ A2 n° 99-37 en date du 15 janvier 1999, adressée à un recteur d'académie.
LIJ N° 32 - février 1999

Rémunération d'un agent siégeant en cour d'assises

Lettre DAJ A2 n° 98-283 en date du 26 mai 1998, adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 33 - mars 1999

Annulation par le juge d'une sanction disciplinaire - Modalités d'exécution du jugement

Lettre DAJ A2 n° 98-1047 en date du 28 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 33 - mars 1999

Publicité d'une mesure de suspension

Lettre DAJ A2 n° 99-116 en date du 11 février 1999 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 33 - mars 1999

Utilisation publicitaire du terme «enseignement supérieur»

Lettre DAJ B1 n° 23 en date du 20 janvier 1999 adressée à un recteur d'académie
LIJ N° 33 - mars 1999

Participation d'un agent à l'EARL créée par son époux

Lettre DAJ B1 en date du 29 mars 1999, adressée à un président d'université
LIJ N° 35 - mai 1999

Condition d'accès aux fonctions de directeur d'institut ou d'école interne aux universités.

Lettre DAJ B1 en date du 6 avril 1999, adressée à un président d'université

LIJ N° 35 - mai 1999

Imputabilité au service d'un accident (trajet lieu de travail - lieu d'achat du déjeuner)

Lettre DAJ A2 n° 99-304 en date du 23 avril 1999 adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 36 - juin 1999

Les fins de fonctions des maîtres et maîtresses d'internat

Lettre DAJ A2 n° 99-338 en date du 7 mai 1999, adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 36 - juin 1999

Temps partiel - Agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

Lettre DAJ B1 n° 47 en date du 19 avril 1999 adressé à un recteur

LIJ N° 36 - juin 1999

Désignation d'un membre du conseil scientifique (personnalité extérieure)

Lettre DAJ B1 n° 71 en date du 28 avril 1999 adressée à un président d'université

LIJ N° 36 - juin 1999

Mutation d'un enseignant-chercheur justifiant de moins de trois ans de fonctions dans l'établissement

Lettre DAJ B2 n° 370 en date du 6 mai 1999 adressée à un président d'université

LIJ N° 36 - juin 1999

Étendue du pouvoir hiérarchique du ministre et du recteur à l'égard des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale - Annulation d'une décision

Lettre DAJ A2 n° 99-417 en date du 7 juin 1999 adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 37 - juillet - août - septembre 1999

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Ouverture d'une préparation à l'examen d'entrée au centre de formation professionnelle des notaires par un établissement privé.

Lettre DAJ B1 n° 568 en date du 29 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 32 - février 1999

VII. RESPONSABILITÉ

Dommages de travaux publics dans un EPLE et responsabilité de la collectivité de rattachement - Collège construit par l'État avant 1986

Lettre DAJ A1 n° 99-017 en date du 14 janvier 1999 adressée à un préfet

LIJ N° 32 - février 1999

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

X. DIVERS

Droits d'auteur et musique d'attente téléphonique

Lettre DAJ A1, n° 98-552 en date du 14 octobre 1998 adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 29 - novembre 1998

Organisation d'activités commerciales dans les locaux de l'établissement

Lettre DAJ B1 n° 537 en date du 1er décembre 1998 adressée au directeur d'un IUFM.

LIJ N° 31 - janvier 1999

Le régime juridique des baux de location passés par les GRETA

Lettre DAJ A1 n° 99-045 en date du 11 février 1999, adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 34 - avril 1999

Communication à un centre des impôts de renseignements relatifs à la vie privée d'un agent

Lettre DAJ A1 en date du 29 mars 1999, adressée à un recteur d'académie

LIJ N° 35 - mai 1999

II - INDEX DES CHRONIQUES PARUES DANS LA LIJ, N°s 28 à 37 (année 1998-1999)

● LIJ N° 28 - OCTOBRE 1998

«Le consentement et la démission»
Dominique Dumont

Le nouveau délit de bizutage
Catherine Champrenault

● LIJ N° 29 - NOVEMBRE 1998

«La preuve et les technologies nouvelles»
«1ère partie : Droit, altération et destruction de la preuve»
Dominique Dumont

«Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur»
Jean-Noël David et Marie-Véronique Samama-Patte

● LIJ N° 30 - DÉCEMBRE 1998

«La preuve et les technologies nouvelles - 2ème partie : la dissimulation de la preuve et l'encadrement juridique des techniques de cryptage»
Dominique Dumont

«Sécurité et sorties scolaires»
«Analyse de l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 12 juin 1998 rendu dans le procès relatif aux conséquences de la catastrophe du Drac»
Frédéric Séval

● LIJ N° 31 - JANVIER 1999

«Responsabilité et troubles mentaux - 1ère partie : responsabilité pénale et troubles mentaux»
Dominique Dumont

«Les établissements publics locaux d'enseignement et le multimédia»
Éric Laurier

● LIJ N° 32 - FÉVRIER 1999

«Responsabilité et troubles mentaux - 2ème partie : responsabilité civile»
Dominique Dumont

«Les principes du droit de la propriété intellectuelle»
Laure Mosli

● LIJ N° 33 - MARS 1999

Les œuvres audiovisuelles : principes juridiques et actions du ministère
Laure Mosli

L'administration face aux poursuites pénales intentées à l'encontre de ses personnels
Yann Buttner (service juridique - Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille)

● LIJ N° 34 - AVRIL 1999

Quelques remarques sur la famille «recomposée» au regard du droit civil et du droit pénal.
Dominique Dumont

Le régime juridique d'une catégorie particulière d'œuvres de l'esprit : les logiciels 1ère partie
Laure Mosli

● LIJ N° 35 - MAI 1999

La dénonciation calomnieuse
Dominique Dumont

Le régime juridique d'une catégorie particulière d'œuvres de l'esprit : les logiciels 2ème partie
Laure Mosli

● LIJ N° 36 - JUIN 1999

Destruction, soustraction et détournement de biens : analyse des articles 432-15 et 432-16 du Code pénal.
Dominique Dumont

Création d'un site sur la toile et formalités administratives
Laure Mosli

Le service juridique rectoral
J.-F. Sevoz - G.M.

Projet de loi relatif au référé devant les juridictions administratives
V.S.

III - INDEX DES TEXTES CITÉS DANS LA RUBRIQUE «POINTS DE REPÈRES» PARUE DANS LA LIJ, N^{os} 28 à 37 (année 1998-1999)

● LIJ N° 28 - OCTOBRE 1998

Établissements scolaires - Connexion à Internet et développement de réseaux internes

Circulaire n° 98-133 du 22 juin 1998 relative au développement des technologies d'information et de communication dans les premier et second degrés
B.O. n° 27 du 22 juin 1998, p. 1 508

Propriété intellectuelle - Bases de données

Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données
J.O. 2 juillet 1998, pp. 10 075 - 10 076

Cession à certaines associations du matériel informatique obsolète

Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
J.O. du 3 juillet 1998, p. 10 127

Aménagement du temps et activités de l'enfant

Circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998
B.O. N° 29 du 16 juillet 1998, pp. 1 602 à 1 605

Bourses de mérite

Circulaire n° 98-143 du 8 juillet 1998
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998, p. 1 685

Enfants malades - Assistance pédagogique à domicile

Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998, p. 1 689

Lutte contre les exclusions - Dispositions concernant l'Éducation nationale

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
J.O. du 31 juillet 1998, p. 11 679

Nationalité - Information du public - Rôle des établissements d'enseignement

Décret n° 98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité
J.O. du 21 août 1998, p. 12 754

Titre d'identité républicain

Décret n° 98-721 du 20 août 1998 portant application de l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, instituant un titre d'identité républicain
J.O. du 21 août 1998, p. 12 758

Mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration

Décret n° 98-751 du 27 août 1998 portant création de la Mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration
J.O. 28 août 1998, p. 13 215

Création d'un Comité des publications - Disparition de la Commission de coordination de la documentation administrative

Décret n° 98-752 du 27 août 1998 instituant un comité des publications auprès du secrétaire général du Gouvernement et abrogeant le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 portant création d'une commission de coordination de la documentation administrative
J.O. 28 août 1998, p. 13 215

Conditions d'attribution des bourses de collège

Décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège
J.O. du 30 août 1998, p. 1 332 et B.O. du n° 32 du 3 septembre 1998, p. 1 845
Circulaire n° 98-170 du 31 août 1998 relative au bourses de collège - année 1998/1999
B.O. n° 32 du 3 septembre 1998, p. 1 847

Instruction concernant le «bizutage»

Circulaire n° 98-177 du 3 septembre 1998

B.O. n° 33 du 10 septembre 1998

Emplois-jeunes - Aides-éducateurs

- Circulaire du 17 juillet 1998 n° 98-147 relative à la mise en œuvre du dispositif emplois jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale, RLR n° 15-3
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998, p. 1 695 ;
- Circulaire du 17 juillet 1998 n° 98-150 relative aux conditions d'emploi des aides éducateurs, RLR 724-2 ; 847-1
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998 p. 1717 ;
- Mémento juridique relatif à l'emploi d'aides éducateurs salariés dans les EPLE et dans les écoles de l'enseignement public
B.O. spécial n° 8 du 3 septembre 1998

● LIJ N° 29 - NOVEMBRE 1998

Audiovisuel et protection des mineurs

Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998
J.O. des Communautés européennes 07.10.1998
L.270/48

Vie lycéenne

Note de service n°98-197 du 5 octobre 1998 relative à la réforme des lycées : pour une participation accrue des élèves à la vie lycéenne
B.O. n° 37 du 8 octobre 1998, p. 2 129

Violence à l'école

Circulaire interministérielle n° 98-194 du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats
B.O. n° 11 du 15 octobre 1998, p. 3

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Décret n° 98-815 du 11 septembre 1998 portant publication de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à la Haye le 29 mai 1993 et signée par la France le 5 avril 1995

J.O. du 13 septembre 1998, p. 13 997

Mission interministérielle de lutte contre les sectes

Décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes
J.O. du 9 octobre 1998, p. 15 286

Déconcentration de la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire

- Décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire
J.O. du 14 octobre 1998, pp. 15 530 à 15 532
BOEN du 22 octobre 1998
- Décret n° 98-916 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de titularisation et de stage de certains personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et modifiant les conditions de déroulement du stage des conseillers principaux et conseillers d'orientation
J.O. du 14 octobre 1998, pp. 15 532 à 15 534
BOEN du 22 octobre 1998
- Arrêté du 13 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs du ministre de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges
J.O. du 14 octobre 1998, p. 15 538
BOEN du 22 octobre 1998
LIJ N° 30 - décembre 1998

Déplacements et frais de mission

Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998
J.O. du 23 septembre 1998
Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998
JO du 23 septembre 1998

Recommandation du Conseil n° 98/561/CE du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité

de l'enseignement supérieur
JOCE L 270/56 du 7 octobre 1998

Organisation des élections au conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 2 octobre 1998 fixant l'organisation des élections au conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique (CNRS)
J.O. 10 octobre 1998, p. 15 349

Création du Conseil national de la science

Décret n° 98-938 du 20 octobre 1998 portant création du conseil national de la science
J.O. 21 octobre 1998, p. 15 936
Arrêté du 20 octobre 1998 portant nomination au conseil national de la science
J.O. 21 octobre 1998, p. 15 959

Réforme de l'ORSTOM

Décret n° 98-995 du 5 novembre 1998 relatif à l'Institut de recherche pour le développement
J.O. du 6 novembre 1998, p. 16 789

Délinquance des mineurs

Circulaire du Premier ministre du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs : mise en œuvre des décisions du conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998.
Circulaire interministérielle du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs : mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil de sécurité intérieure.
J.O. du 8 novembre 1998, p. 16 893

Personnels - Notation

Décret n° 98.1008 du 5 novembre 1998 modifiant les conditions de notation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)
J.O. du 8 novembre 1998, p. 16 897

Personnels - Intégration - Corps de catégorie A

Décret n° 98.1033 du 17 novembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires du ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la jeunesse et des sports dans les corps de catégorie A
J.O. du 18 novembre 1998, p. 17 362

Archives de l'Éducation nationale

Arrêté du 10 novembre 1998 instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques

concernant la Seconde Guerre mondiale versées aux Archives nationales par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie
J.O. 18 novembre 1998, p. 7 375

L'évaluation des politiques publiques

Décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques
J.O. du 20 novembre 1998, pp. 17 531, 17 532

● **LIJ N° 31 - JANVIER 1999**

Apprentissage

Décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes
J.O. du 8 octobre 1998, p. 769

Transposition des directives communautaires en droit interne

Premier ministre - Circulaire du 9 novembre 1998 publiée au J.O. du 10 novembre 1998 relative à la procédure de suivi de la transposition des directives communautaires en droit interne

Des médiateurs au ministère de l'Éducation nationale

Décret n° 98-1082 du 1er décembre 1998 instituant des médiateurs à l'Éducation nationale
J.O. du 2 décembre 1998, p. 18 163

Simplifications administratives

Décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives
J.O. du 3 décembre 1998, p. 18 214

Formation professionnelle

Décret n° 98-1030 du 6 novembre 1998 modifiant le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État ; et décret n° 98-1031 du 6 novembre 1998 modifiant le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 relatif à la formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État
J.O. du 18 novembre 1998, pp. 17 323 et 17 324

Passage informatique à l'an 2000

Circulaire du 5 novembre 1998 relative aux dispositions à prendre par les administrations de l'État et les organismes placés sous le contrôle de l'État dans la perspective du passage à l'an 2000

des systèmes informatiques et des systèmes techniques utilisant des dispositifs microprogrammés.
J.O. du 6 novembre 1998, pp. 16 769-16 770

Représentation des personnels aux CAP et CTP

Décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatifs aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatifs aux comités techniques paritaires

● **LIJ N° 32 - FÉVRIER 1999**

Le système éducatif en milieu rural

Circulaire n° 98-252 du 17 décembre 1998
BOEN n° 48 du 24 décembre 1998, pp. 2 371 et s.

Accélération de la procédure d'affiliation rétroactive à la sécurité sociale

Circulaire n° 98-255 du 10 décembre 1998
BOEN n° 47 du 17.12.1998, pp. 2 667-2 668

Lutte contre le bruit

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
J.O. du 16 décembre 1998, p. 18 955

Diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations

Circulaire du 17 décembre 1998 relative à la diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations
J.O. du 24 décembre 1998, pp. 19 487-19 489

Accès à la justice

Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits
J.O. du 22 décembre 1998, pp. 19 343 à 19 347

Obligation scolaire

Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998
J.O. du 22 décembre 1998, pp. 19 348 et 19 349

Procédure civile

Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998
J.O. du 30 décembre 1998, pp. 19 904 à 19 906

Établissements d'enseignement privés

Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)
J.O. du 31 décembre 1998, p. 20 082
Loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998)
J.O. du 31 décembre 1998, p. 20 116

Médiateurs au ministère de l'Éducation nationale

Note de service du 5 janvier 1999 sur le fonctionnement du dispositif de la médiation au MEN
BOEN n° 2 du 14 janvier 1999, p. 57

● **LIJ N° 33 - MARS 1999**

Élèves et anciens élèves de l'ÉNA

Décret n° 98-1199 du 24 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains élèves et anciens élèves de l'école nationale d'administration
J.O. du 27 décembre 1998, pp. 19 704 et 19 705

Motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers

Décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers pris en application du 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers
J.O. du 5 janvier 1999, p. 200

Inspecteurs pédagogiques régionaux - Inspecteurs d'académie et Inspecteurs de l'Éducation nationale

Décret n° 99-20 du 13 janvier 1999 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'Éducation nationale
J.O. du 14 janvier 1999, p. 677

Promotion interne

Décret n° 99-50 du 19 janvier 1999
J.O. du 26 janvier 1999

Modification de la Constitution - Communautés européennes - Union européenne

Loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution
J.O.R.F. du 26 janvier 1999, p. 13 43

Contrôle des informations diffusées sur Internet

Décision n° 276/1999/CE du parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir

une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux

Prescription quadriennale

Décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale J.O. du 11 février 1999, p. 2190

Évaluation des politiques publiques

Circulaire du 28 décembre 1998 relative à l'évaluation des politiques publiques J.O. du 12 février 1999, pp. 2 239-2 242

La prescription des infractions contre les mineurs

Décret n° 99-101 du 11 février 1999 relatif à la déconcentration de la procédure disciplinaire concernant certains personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale J.O. du 18 février 1999

Lutte contre les exclusions

Décret n° 99-104 du 12 février 1999 portant création d'un comité interministériel de lutte contre les exclusions J.O. du 19 février 1999, p. 2607

Administrateurs civils - Élèves et anciens élèves de l'ÉNA

Décret n° 99-113 du 17 février 1999 modifiant le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils J.O. du 20 février 1999, pp. 2 663 et 2 664

● **LIJ N° 34 - AVRIL 1999**

Assistants de l'enseignement supérieur

Décret n° 99-170 du 8 mars 1999, portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur

Aide aux victimes

Convention passée le 9 mars 1999 entre Madame la Ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le président de l'INAVEM

Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Décret n° 99-183 du 11 mars 1999, modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Déconcentration - Dispositions concernant les commissions administratives paritaires

Décret n° 99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'Éducation nationale et le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation J.O. du 13 mars 1999, pp. 3 745 à 3 747

● **LIJ N° 35 - MAI 1999**

Statut de la Nouvelle-Calédonie

Loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie J.O. du 21 mars 1999, pp. 4 197 à 4 233

Établissements publics d'enseignement supérieur - Commissions paritaires d'établissement

Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur J.O. du 13 avril 1999, pp. 5 415 à 5 419

Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France - Document de circulation pour étranger mineur

Décret n° 99-179 du 10 mars 1999 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, instituant un document de circulation pour étranger mineur J.O. du 12 mars 1999, p. 3 680

Instruction dans la famille

Décret n° 99-224 du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat J.O. du 24 mars 1999, pp. 4 411 et 4 412

Relation entre les EPLE et les collectivités de rattachement

Réponse écrite n° 15206 à un député, J.O. des questions parlementaires du 15 mars 1999, p. 1 569

Accidents scolaires - Accompagnements des écoliers

Réponse écrite n° 22827 à un député, J.O. des questions parlementaires du 15 mars 1999, p. 1 588

● **LIJ N° 36 - JUIN 1999**

Voyages et sorties scolaires

Réponse orale sans débat faite le mardi 9 février 1999 par Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire à la question n° 403 de Mme PRINTZ, sénateur J.O. Sénat débats parlementaires, année 1999, n° 10 S. (C.R.), pp. 818 et 819

Actions communautaires en matière de coopération au développement

- Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales JOCE 8 mai 1999 L120/1 - Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers JOCE 8 mai 1999 L120/8

Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers J.O. du 7 mai 1999, p. 6 858

Bourses d'enseignement supérieur

Circulaire n° 99-040 du 26 mars 1999 fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur

critères sociaux

BOEN n° 15 du 15 avril 1999, p. 705

Enseignants-chercheurs - Missions d'expertise auprès des administrations

Décret n° 99-343 du 4 mai 1999 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs à des missions d'expertise et de conseil pour le compte des administrations de l'État et de leurs établissements publics à caractère administratif J.O. du 5 mai 1999, p. 6 738

Aides aux établissements d'enseignement privés

Circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés J.O. du 12 mai 1999, p. 7 034

Date de clôture de l'instruction - Article R. 156 du Code des T.A. et C.A.A. - Computation du délai

Avis du C.E. du 9 avril 1999 relatif à une question de droit posée par un tribunal administratif n° 202344 J.O. du 28 mai 1999, p. 7 888

● **LIJ N° 37 - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 1999**

Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes annexes, signé le 2 octobre 1997

J.O. du 30 mai 1999, annexe au n° 123, pp. 39 325 à 39 370 AI

Création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie

Décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie J.O. du 2 juin 1999, p. 8 117

Centre informatique national de l'enseignement supérieur

Décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du centre informatique national de l'enseignement supérieur J.O. du 27 avril 1999, p. 6 263

Création d'une nouvelle cour administrative d'appel à Douai

Décret n° 99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai J.O. du 30 mai 1999, pp. 7 982 et 7 983

Droits de l'enfant - Achat des fournitures scolaires

Loi n° 99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires

J.O. du 10 juin 1999, p. 8 489

Recrutement départemental des professeurs des écoles

Décret n° 99-326 du 28 avril 1999 modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

J.O. du 30 avril 1999, p. 64 - 65

Emplois-jeunes dans les établissements d'enseignement supérieur

Circulaire n° 99-072 du 20 mai 1999 relative mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les

établissements publics d'enseignement supérieur relevant du MEN

BOEN n° 21, du 27 mai 1999, p. 1 025

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs

J.O. du 10 juin 1999, pp. 8 487 et 8 488

Organisation de l'administration centrale

Arrêtés du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997

portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et modifiant l'arrêté du 17 décembre 1997 modifié portant organisation de sous-directions de

l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie J.O., 19 juin 1999, pp. 9 029 à 9 033

Marchés publics

Décret n° 93-331 du 29 avril 1999 relatif aux marchés à bons de commande et modifiant le code des marchés publics

J.O., 2 mai 1999, pp. 6 549 et 6 550

Plan d'urgence pour les lycées

Circulaire du 4 juin 1999 relative au plan d'action pour l'avenir des lycées, programme de constructions et d'aménagements J. O., 23 juin 1999, pp. 9 188 et 9 189

Comité technique paritaire ministériel - CTPM - Enseignement supérieur et recherche

Décret n° 99-506 du 17 juin 1999 modifiant le décret n° 94-360 du 6 mai 1994 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche J.O. du 19 juin 1999, pp. 9 028 et 9 029

Fonction publique de l'État - CAP - CTP

Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

J.O. du 19 juin 1999, Annexe au numéro 140, CP

IV - INDEX DES NOTES DE LECTURE PARUES DANS LA LIJ, N°s 28 à 37 (année 1998-1999)

● LIJ N° 28 - OCTOBRE 1998**Procédure - Délai de recours contentieux**

Les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Combexelle, relatives aux arrêts de la section du contentieux du Conseil d'État - Mauline et Assistance publique - Hôpitaux de Paris - du 13 mars 1998 L'Actualité Juridique Droit Administratif du 20 juillet/20 août 1998

Bases de données

Bases de données, Daniel Belcourt La gazette du Palais, 9 au 11 août 1998, pp. 2-15

La responsabilité de l'État à raison des dommages causés par des mineurs délinquants

La responsabilité de l'État à raison des dommages causés par des mineurs délinquants par Jean-Claude Bonichot RFDA adm. 14 (3) mai-juin 1998

● LIJ N° 29 - NOVEMBRE 1998**Propriété littéraire et artistique - Gestion collective des droits patrimoniaux**

Note, André FRANÇON, sous arrêt première Chambre civile de la Cour de cassation, 24 février 1998, TFI c/Société Sony music entertainment France et autre Recueil DALLOZ, 1998, 34ème cahier, jurisprudence, p. 471-473

Convention internationale sur les droits de l'enfant

Conclusions de M. Ronny ABRAHAM, Maître des Requêtes au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement sur C. E., 22 septembre 1997, Mlle CINAR RFDA, 14 (3) mai-juin 1998

● LIJ N° 30 - DÉCEMBRE 1998

Paiement de la dépense, responsabilité du comptable Revue du droit public, n° 4, 1998, Conclusions de M. GIRARDOT, commissaire du gouvernement sous arrêt C.E. 8 juillet 1998

La réparation des dommages causés par les véhicules administratifs

«La réparation des dommages causés par les véhicules administratifs» de Gérard Defrance La jurisprudence automobile juillet-août 1998, n° 687-688, l'Argus publication

Responsabilité civile des parents - Dommages causés par les enfants mineurs

«La garde, fondement de la responsabilité du mineur» de Françoise ALT-MAES, maître de conférences à l'université de Rouen JCP - La Semaine juridique - Édition Générale n° 30 - 22 juillet 1998, pp. 1 367 et suivantes

● LIJ N° 31 JANVIER 1999**Le témoignage d'enfants victimes d'abus sexuels**

«La procédure Mélanie relative à la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels», de Pascal Gobert-Razafindrakoto Revue Informations sociales n° 65 (1998) de la Caisse Nationale des allocations familiales et Gazette du Palais du dimanche 8 au mardi 10 novembre 1998. Doctrine

Les délégations de signature

«La délégation de signature devant le juge administratif» de Marc HEINIS La Gazette du Palais, 29 novembre 1998, pp. 2 à 8

L'enseignement primaire : un nouvel outil de référence

Administrer l'école primaire, décembre 1998, Hachette Éducation, Georges Bernède sous la direction de Pierre Dasté

Bases de données juridiques

Benoît JORION note sous arrêt C.E., 17.12.1997 «Ordre des avocats à la Cour de Paris» Recueil DALLOZ 1998 42ème cahier, pp. 591-595

Technologies de l'information et de la communication - Internet

Rapport du Conseil d'État, «Internet et les réseaux numériques» La documentation française Également gratuitement accessible

sur le serveur : <http://www.internet.gouv.fr>

● LIJ N° 32 FÉVRIER 1999**Violence - Politique et dispositifs de prévention : les textes**

INJEP Centre de documentation 9-11 rue Paul LEPLAT, 78160 MARLY-LE-ROI, novembre 1998, 160 pages

Code de la Fonction publique Éditions DALLOZ 1999**Le droit à l'Éducation nationale**

- Les Cahiers de l'Éducation, Éditions Berger-Levrault.
- Éducation et Management, CRDP de l'académie de Créteil, «l'École et le droit»
- Le droit de l'éducation C. Durand-Prinborgne, 2ème Édition, Hachette

● LIJ N° 33 MARS 1999**Décrets en Conseil d'État**

De la notion de décret en Conseil d'État, Carole Moniolle Les petites affiches, 12 janvier 1999, n° 8, page 19

Décision et systèmes d'information

«Responsabilité des décideurs et systèmes d'information» - Un nouveau critère de performance ? par Danièle Bourcier et Geneviève Koubi

A.J.D.A. 20 janvier 1999 -
Doctrines pp. 3 à 10

Internet - Images pédophiles - Responsabilité pénale de l'utilisateur

«Responsabilité pénale d'un utilisateur : détournement d'un ordinateur à usage professionnel pour receler des images pédophiles» par Jean Frayssinet - JCP, La Semaine juridique, Édition générale, n° 3, 20 janvier 1999, pp. 151 à 154

La responsabilité pénale des élus locaux et des agents publics en matière d'infractions involontaires

Jean BENOIT, note sous l'arrêt du 29 janvier 1998 de la Cour d'appel de Toulouse
Recueil DALLOZ 1999, 4ème cahier, pp. 56-60

Chômage et bénévolat

«L'activité bénévole du chômeur»
Christophe Willman, maître de conférences à l'université d'Amiens
Revue de droit social, n° 2, février 1999, p. 162.

Modification des règles de prescription des infractions commises à l'égard des mineurs

«La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux» par Christian Guery - Recueil DALLOZ 1999, 4ème Cahier, Chronique

Validations législatives

Une nouvelle étape dans le contrôle des validations législatives : la nécessité de la constitutionnalité de l'acte validé, Mathias Entiope
Les petites affiches, 17 février 1999, n° 34, pp. 13 à 21

● LIJ N° 34 AVRIL 1999

Faute des agents publics et compétence administrative

Note sous TC - 19 octobre 1998, n° 3131, préfet du Tarn, par Olivier GOHIN, professeur agrégé de droit public à la faculté de droit de PARIS V
Recueil Dalloz, 1999, 9° cahier, pp. 127 et 128

Droit administratif et convention européenne des droits de l'Homme «Droits et libertés»

RFD administratif 14 (6), nov.-déc. 1998, pp. 1 192 à 1 222

La Cour européenne des droits de l'Homme est-elle une Cour constitutionnelle ?

J.F. FLAUSS

Revue française de Droit constitutionnel -36, 1998, p. 711 à 728

Droits de l'Homme et jurisprudence européenne 1998

Frédéric SUDRE
JCP - La semaine juridique, Édition générale, n° 3, 20 janvier 1999, pp. 137 à 144

Internet et droit de la presse

«L'application du droit de la presse au réseau Internet», Article de Patrick AUVRET, Professeur à l'université de Toulon et du Var
La semaine Juridique, n° 5, 3 février 1999, pp. 257 à 263

La responsabilité du fournisseur d'hébergement sur Internet

Le Courrier Juridique des Finances n° 95 - février 1999 - Note sur jugement TGI Paris, 9 juin 1998, L. c/ L et autres

● LIJ N° 35 -MAI 1999

Modalités d'inscription au budget de l'établissement d'enseignement scolaire des dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition des élèves des équipements sportifs nécessaires à l'éducation physique et sportive
Recueil DALLOZ 1999, 10ème Cahier, Sommaires commentés, pp. 85 à 87

Capacité à agir des associations
Recueil Dalloz 1999, 5ème Cahier, jurisprudence, pp. 69 et 70

Port de signes d'appartenance religieuse

«Laïcité et enseignement public» par Rémy SCHWARTZ, maître des Requêtes au Conseil d'État, Cahiers de la fonction publique, février 1999, p. 14

Laïcité et religions

Laïcité, religions, spiritualités, sectes, entretien de J.M. BELORGEY
Regards sur l'actualité, mars 1999, pp. 39 à 51

Réserve constitutionnelle de réprocité

Revue du Droit public, n° 1, pp. 37 à 46

Délégations de service public et marchés publics - Délit de favoritisme

«Une circulaire sur le délit de favoritisme» par Régis de Castelnau
Droit administratif, Éditions du Juris-Classeur, mars 1999, p. 13

Jurisprudence constitutionnelle
Revue du Droit Public, n° 1-1999, pp. 47 à 92

● LIJ N° 36 -JUN 1999

Procédure parlementaire - Droit d'amendement

«L'article 45 et le droit d'amendement après réunion de la CMP : une «audace salutaire» de la part du Conseil constitutionnel», par Jean-Pierre CAMBY
Revue de droit public, n° 1-1999, pp. 19 à 26.

L'évolution du contentieux contractuel

«La recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les contrats administratifs : une nouvelle avancée»
Conclusions de Jacques-Henri STAHL, Commissaire du Gouvernement dans l'affaire C.E. Section, 30.10.1998, ville de Lisieux
Revue Française de droit administratif n° 15, janvier-février 1999

«Le diplôme d'enseignement supérieur : obligation ou nécessité ?»

Article de Sophie Champeyrache
Cahiers de l'Éducation, n° 3, mars-avril 1999, p. 20

Droit pénal et marchés publics

«De la répression du délit de favoritisme et autres infractions en matière de marchés publics»
Article de José SAVOYE, professeur à l'université de Lille II
Recueil Dalloz, 1999, 16ème cahier, Chroniques

Le commerce électronique

«Le paiement d'une somme d'argent sur Internet : évolution ou révolution des moyens de paiement», article de Michel ESPAGON, Docteur en Droit
JCP, la Semaine juridique, n° 16-17, 21 avril 1999

Internet et responsabilité

«Problématique de la responsabilité du fournisseur d'accès sur Internet»
Article d'Anne VOITURIER, Avocat au barreau de Lille
Gazette du Palais, 18 au 20 avril 1999

Internet et libertés

«De la nécessité de concilier les libertés fondamentales et la libre circulation de l'information sur Internet» Article de Gérard HAAS, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris
Revue de l'association Nationale des Docteurs en Droit

La responsabilité parentale en cas de séparation du couple

«La responsabilité parentale en cas de séparation du couple» par Annick BATTEUR, professeur à la faculté de droit de Caen
Petites Affiches, 28 avril 1999, n° 84, pp. 69 à 76

Les évolutions de la famille

95ème congrès des notaires de France «Demain la Famille»
Petites Affiches, 28 avril 1999, n° 84

Aides aux établissements d'enseignement privés

- Conclusions de M. Laurent TOUVET, L'actualité juridique, droit administratif, 20 avril 1999, pp. 371 à 373
- «L'aide aux investissements des établissements privés d'enseignement polyvalent» de M. Arnaud HAQUET
JCP, La semaine juridique, n° 16-17, 21 avril 1999, p. 809.

Libre circulation des travailleurs dans l'administration publique en Europe et statut de la Fonction publique

Courrier juridique des Finances, n° 96 - mars 1999,

Sécurité dans les établissements scolaires

Sécurité et responsabilité au collège et au lycée, Daniel Mallet et Étienne Lefebvre, collection des Guides pratiques, Berger-Levrault, mai 1999, 341 pages

Loi du 5 avril 1937 - Champ d'application

La Semaine juridique, n° 19-20 du 12 mai 1999, p. 950

● LIJ N° 37 - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 1999

La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires

Étude de M. Pierre GERDER, Conseiller à la cour de cassation dans «Rapport de la cour de cassation 1998»
La Documentation française (2ème trimestre 1999), pp. 89 à 109

Informatique - Logiciels - Obligations du fournisseur

Benoît de ROQUEFEUIL, Note sous arrêt C.A. Orléans 23 octobre 1997
Gazette du Palais, 18 au 20 avril 1999, pp. 41 à 44

Éducation physique et sportive - Sécurité

«Dossiers EPS n° 41»
Éditions Revue EPS, 11, rue du Tremblay 75012 Paris

Accident scolaire - École maternelle - Élément mobilier de jeux - Non conformité aux règles de sécurité
Gazette du Palais, n° 111, 112 du mercredi 21 et jeudi 22 avril 1999, pp. 39 à 41

Requalification des contrats emplois-solidarité (CES)
Claude LOUSTAUNAU, professeur à la faculté de droit d'Aix-Marseille «Tempête sur la requalification du contrat emploi-

solidarité» Droit Social n° 6, de juin 1999, p. 553.
Serge PETIT, Conseiller référendaire à la Cour de cassation «Des postes permanents peuvent être pourvus par des

salariés de droit privés en CES», L'actualité juridique, Fonctions publiques de mai-juin 1999, p. 46

Au sommaire des prochains numéros de la Lettre d'Information Juridique de l'année 1999-2000

L'information diffusée par la *Lettre d'Information Juridique*, au cours de l'année scolaire qui se termine, aura été d'une grande richesse comme le montre le contenu des Index publiés dans le présent numéro et on espère qu'elle aura pu apporter une aide à tous ceux qui, au service du système éducatif, auront été amenés à prendre des décisions.

Au cours de la prochaine année scolaire la *LIJ* continuera à diffuser les solutions dégagées, dans le secteur de l'éducation, par la jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires et par la direction des affaires juridiques dans son activité de conseil. Elle contribuera à alimenter la réflexion de ses lecteurs au moyen de chroniques régulières portant sur des thèmes d'actualité et notamment sur :

- Le statut juridique des activités s'exerçant à la périphérie des établissements d'enseignement
- Les activités sportives dangereuses
- Les personnels des établissements et la santé des élèves
- Le droit pénal de la fonction enseignante
- Les activités privées du fonctionnaire en disponibilité, démissionnaire ou à la retraite
- etc.

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 1999

☐ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

☐ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1999

RÈGLEMENT

☐ À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

☐ Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP

N° de compte client :

Total de la commande

Frais d'envoi

Total à payer

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Claudette Berland, Lionel Blaudeau, Raymond Bruneau-Latouche, Sophie Champeyrache, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Bérénice Dély, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Sylvie Ferro, Danièle Josserand, Marie-Jacqueline Lauriau, Éric Laurier, Nathalie Monier, Baba Nabé, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Frédéric Séval, Évelyne Testas, Josiane Teuriau, Pierre Tissot.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.



9 771265 673001



99037